

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

8 mars

1989

No 10

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
8 mars 1989
No 10

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Règlements

210-89	Musée d'Art contemporain de Montréal — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art	1731
211-89	Académie de musique du Québec — Prix d'Europe	1732
223-89	L'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage	1733
224-89	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Vente de certains poissons	1737
229-89	Sélection des ressortissants étrangers	1738
231-89	Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers	1739
232-89	Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	1743
233-89	Certaines occupations de terres du domaine public	1744
234-89	Terres du domaine public, Loi sur les... — Certains biens excédentaires ou confisqués	1746
235-89	Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier	1747
236-89	Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre	1748
243-89	Ministère de l'Environnement, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère	1748

Projets de règlement

Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement	1749
--	------

Conseil du trésor

169936	Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien	1751
--------	---	------

Décrets

142-89	Exercice des fonctions de certains ministres	1753
143-89	Modifications aux conditions d'emploi du directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1753
144-89	Désignation de la Centrale de l'enseignement du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1753
146-89	Composition de la délégation québécoise à la 54 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 4 ^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire	1753
147-89	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale conjointe des ministres de la Condition féminine et des ministres de l'Éducation	1754
148-89	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal	1754
149-89	Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation	1755
150-89	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec	1756
151-89	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal	1757
152-89	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec	1757
153-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	1758
154-89	Approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990	1759
155-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Société de transport de la ville de Laval pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1759
156-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1760
157-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1760
158-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1761
159-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1762
160-89	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1762
161-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lachute sur le territoire de la corporation du canton de Chatham	1763
162-89	Participation financière de Société québécoise des pêches dans Aquapêche Inc.	1763
164-89	Politique sur l'achat et la location de photocopieurs	1764

165-89	Location et achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1 ^{er} avril 1989 au 31 mars 1990.....	1765
167-89	Rémunération et les autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires ou syndics d'écoles.....	1765
168-89	Traitements et allocations des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif.....	1767
169-89	Transfert par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec des terrains constituant le tronçon abandonné de l'emprise du chemin de fer du Témiscouata.....	1768
170-89	Modification à l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976 relatif au transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration de certains terrains à Schefferville, Territoire du Nouveau-Québec....	1768
171-89	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit de transformer et de construire des locaux.....	1769
172-89	Entente relative à la reprographie d'oeuvres protégées imprimées dans les établissements des ordres d'enseignement collégial et universitaire.....	1769
173-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique.....	1770
174-89	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de « Construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guindon ».....	1770
175-89	Réduction du capital-actions émis et payé de SOQUEM et un remboursement correspondant de capital.....	1771
176-89	Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois.....	1771
177-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville d'Acton Vale.....	1771
178-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Beaupré.....	1772
179-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Berthierville.....	1772
180-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Coaticook.....	1772
181-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Delson.....	1772
182-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la cité de Dorval.....	1773
183-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de East Angus.....	1773
184-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Farnham.....	1773
185-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park.....	1773
186-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic.....	1774
187-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de La Pocatière.....	1774
188-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Lévis.....	1774
189-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Magog.....	1774
190-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Pierrefonds.....	1775
191-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Roxboro.....	1775
192-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-Chrysostome.....	1775
193-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue.....	1776
194-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Québec.....	1776
195-89	Renouvellement du mandat d'un membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.....	1777
196-89	Contrat de remotorisation de deux avions CL-215.....	1778
197-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 235).....	1779
198-89	Nomination de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec.....	1779
199-89	Approbation d'un protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels entre l'Association les Amputés de guerre du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec.....	1779
200-89	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service public.....	1783

202-89	Participation financière de REXFOR au projet d'implantation d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane	1783
203-89	Convention de garantie de suppléance à être octroyée à Donohue Matane Inc.	1784
204-89	Avances à être versées à Rexfor	1786
205-89	Octroi d'une aide financière à Donohue Matane inc. sous forme d'une garantie, de 80 % de la perte d'un prêt par la Société de développement industriel du Québec	1787

Décrets avis d'adoption

145-89	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes de la Ville de Cap-de-la-Madeleine	1789
--------	--	------

Erratum

Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1791
Producteurs de volailles — Quotas	1791
Sécurité dans les stations de ski alpin	1791

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 210-89, 22 février 1989

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée d'Art contemporain de Montréal — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée d'Art contemporain de Montréal a été institué musée national;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 25 de cette loi, un musée peut notamment, dans l'exécution de ses fonctions, acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature selon les conditions qu'il a prévues par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, déterminer notamment les conditions d'acquisition, d'aliénation, de donation ou d'échange des biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, lors de sa séance du 11 novembre 1988, le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art par le Musée d'art contemporain de Montréal, ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 1° et a. 39, par. 3°)

SECTION I CONDITIONS D'ACQUISITION

1. Tout projet d'acquisition d'une oeuvre d'art doit être soumis pour étude et avis au comité consultatif d'acquisition établi en vertu de l'article 1 du Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal édicté par le décret 1708-86 du 19 novembre 1986.

2. Ce projet est soumis par le conservateur en chef accompagné d'une fiche préparée par le Musée contenant les informations suivantes:

- 1° le nom de l'artiste;
- 2° le titre de l'oeuvre;
- 3° une description de l'oeuvre;
- 4° l'état général de conservation de l'oeuvre;
- 5° la provenance et le titre de propriété de l'oeuvre;
- 6° l'historique de l'oeuvre;
- 7° l'appréciation de l'oeuvre en fonction de la politique du Musée concernant sa collection;
- 8° le prix demandé par le propriétaire ou toute autre condition formulée par celui-ci;
- 9° la juste valeur marchande de l'oeuvre.

3. Un projet d'acquisition fait sous forme de legs ou de donation est accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur qui peut être choisi par le Musée. Cette évaluation est à la charge du légataire ou du donateur.

Une oeuvre d'art évaluée à un montant supérieur à 5 000,00 \$ doit faire l'objet d'une deuxième évaluation, selon les modalités prévues au premier alinéa, lorsque l'autorisation de l'acquérir a été donnée par le conseil d'administration.

4. Après avoir procédé à l'étude d'un projet d'acquisition, le comité consultatif d'acquisition transmet un avis motivé et écrit et des recommandations au conseil d'administration du Musée.

5. Le conseil d'administration autorise l'acquisition de l'oeuvre d'art après avoir pris en considération l'avis et la recommandation du comité consultatif d'acquisition.

6. Le conservateur en chef est autorisé à acquérir, pour et au nom du Musée, toute oeuvre d'art dont le conseil d'administration a autorisé l'acquisition.

7. Le président ou le secrétaire du Musée signe un reçu attestant de la valeur de l'oeuvre d'art acquise par legs ou donation.

Le reçu est délivré au légataire ou au donateur pour l'année au cours de laquelle l'oeuvre d'art est acquise par le Musée.

8. Malgré les articles 1 et 4 à 6, lors d'une vente aux enchères, de la liquidation sans délai d'une succession ou d'une faillite ou de toute autre situation qui exige une intervention rapide, le conseil d'administration peut autoriser le directeur général ou le conservateur en chef à acquérir, à même une liste d'oeuvres approuvée par le comité consultatif d'acquisition, des oeuvres dont le coût d'acquisition n'excède pas 10 % du budget total d'acquisition d'oeuvres pouvant faire partie de la collection du Musée au cours d'un même exercice financier.

Le directeur général ou le conservateur en chef doit déposer un rapport concernant toute acquisition faite conformément au premier alinéa auprès du conseil d'administration lors de la séance qui suit la transaction.

9. Chaque oeuvre d'art acquise par le Musée est inscrite dans le registre de la collection du Musée avec les mentions suivantes:

- 1° le numéro d'inventaire ou d'acquisition;

2° la date de son acquisition et le numéro de la résolution du conseil d'administration;

3° sa description, son titre, la date de sa réalisation, le matériel utilisé et ses dimensions;

4° le nom de l'artiste, sa nationalité, son pays d'origine et sa date de naissance;

5° la provenance de l'oeuvre;

6° le coût de l'acquisition ou la valeur de la donation ou du legs;

7° le mode d'acquisition;

8° l'autorisation de rendre public le nom du donateur, du légataire ou du vendeur.

SECTION II

CONDITIONS D'ALIÉNATION

10. L'aliénation d'une oeuvre d'art peut être faite sous forme de donation, d'échange ou de vente. La donation ou l'échange d'une oeuvre d'art ne peut être consentie qu'à une autre institution muséale.

11. La procédure prévue aux articles 1 et 4 à 6 s'applique à toute aliénation d'oeuvre d'art faisant partie de la collection du Musée.

12. Le projet d'aliénation d'oeuvre d'art est soumis par le directeur général accompagné d'une fiche préparée par le Musée contenant les informations suivantes:

1° le nom de l'artiste;

2° le titre de l'oeuvre;

3° une description de l'oeuvre;

4° l'historique de l'oeuvre;

5° l'appréciation de l'oeuvre en fonction de la politique du Musée concernant sa collection;

6° le prix demandé par le Musée ou toute autre condition formulée par celui-ci;

7° la juste valeur marchande certifiée par le conservateur en chef et le directeur général.

13. Un projet d'aliénation d'une oeuvre d'art dont la valeur marchande est supérieure à 5 000,00 \$ doit être accompagné de deux évaluations effectuées par des évaluateurs choisis par le Musée.

Si l'écart entre les deux évaluations est supérieur à 10 %, une troisième évaluation est alors requise.

14. Une oeuvre d'art dont le conseil d'administration a autorisé la vente doit d'abord être offerte aux autres institutions muséales du Québec.

Si aucune institution muséale n'acquiert l'oeuvre, celle-ci est alors vendue aux enchères publiques.

15. L'auteur et, le cas échéant, le donateur de l'oeuvre d'art vendue sont informés de la transaction par le Musée.

16. Le produit de la vente d'une oeuvre d'art est versé au budget d'acquisition du Musée.

17. L'aliénation d'une oeuvre d'art est inscrite dans le registre de la collection du Musée avec les mentions suivantes:

1° le mode d'aliénation;

2° le prix obtenu ou, le cas échéant, le titre de l'oeuvre obtenue par échange.

18. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11389

Gouvernement du Québec

Décret 211-89, 22 février 1989

Loi sur le ministère des Affaires culturelles
(L.R.Q., c. M-20)

Académie de musique du Québec

— Prix d'Europe

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe

ATTENDU QUE l'Académie de musique du Québec est une corporation constituée en vertu de l'Acte pour incorporer l'Académie de musique de Québec (1870, 34 Victoria, c. 62);

ATTENDU QUE l'Académie de musique du Québec procède à la tenue d'un concours en vue de l'attribution d'une bourse désignée sous le nom de « Prix d'Europe »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), l'Académie détermine par règlement les conditions relatives à la tenue du concours, à l'attribution de la bourse, aux fins pour lesquelles elle devra être utilisée et aux endroits où elle pourra l'être;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, ce règlement doit, pour devenir exécutoire, être approuvé par le gouvernement et être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 1) a été adopté en vertu de cet article de la loi;

ATTENDU QUE les administrateurs de l'Académie de musique du Québec ont adopté le Règlement modifiant le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe lors d'une assemblée tenue à cette fin le 11 janvier 1986;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 1988 accompagné d'un avis à l'effet qu'il sera soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de cette publication et que toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet était priée de les transmettre à la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe ci-joint soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe

Loi sur le ministère des Affaires culturelles
(L.R.Q., c. M-20, a. 15)

1. Le Règlement de l'Académie de musique du Québec sur le concours du Prix d'Europe (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. L'Académie de musique du Québec organise chaque année, au mois de juin, un concours en vue de l'attribution d'une bourse d'études d'un an désignée sous le nom de « Prix d'Europe ».

Ce concours a pour but d'encourager les musiciens à perfectionner leur art et de permettre au gagnant du Prix d'Europe de poursuivre ses études musicales durant un an. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le candidat doit remettre avec son formulaire d'inscription un programme de récital composé de pièces variées quant aux styles, aux époques et aux compositeurs et dont la durée d'exécution ne doit pas excéder 50 minutes. Un candidat peut modifier son programme de récital le 1^{er} avril de l'année du concours. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

5. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Une personne est inéligible à faire partie du jury dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o si durant les quatre dernières années, elle a enseigné à un candidat, en privé ou en institution, en cours individuel ou encore en cours collectif, l'art de maîtriser son instrument;

2^o si elle est parente ou alliée d'un candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. ».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. Après entendu tous les candidats, les membres du jury évaluent la performance des candidats et remettent au président du jury leurs feuilles de points.

Le président proclame gagnant du « Prix d'Europe » le candidat qui a obtenu le plus haut résultat.

Un minimum de 80 % est requis pour obtenir la bourse. ».

9. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11389

Gouvernement du Québec

Décret 223-89, 22 février 1989

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage

CONCERNANT le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut approuver l'estampille qui peut être apposée sur un produit, son étiquette ou son emballage, en prescrire les conditions d'utilisation et, sauf dans les cas qu'il détermine, en prohiber la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage et interdire l'exécution de ces opérations pour toute autre estampille;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la provenance de tout produit détenu ou utilisé par les industriels ou commerçants et, sauf dans les conditions qu'il détermine, prohiber la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions relatives à l'estampille;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la vente d'un produit, prohiber ou réglementer l'exécution d'activités relatives à tout produit aquatique qu'il désigne en fonction de sa vente, de sa transformation, de sa détention, de son transport ou de sa distribution, établir des dénominations particulières de produits, prescrire à toute personne tenue de se munir d'un permis ou de s'enregistrer les documents qu'elle doit fournir, déterminer toute mesure propres à assurer la loyauté des ventes et à prévenir ou à empêcher les falsifications de même que les règles relatives au contenant, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits et statuer sur la publicité servant à promouvoir le commerce des produits;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40, par. a., c. 2, e, f, h, j et m)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« emballage unitaire »: l'emballage qui contient exclusivement un ombre, un filet d'ombre ou un produit d'ombre;

« établissement piscicole »: un établissement piscicole exploité en vertu d'un permis délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01);

« étang de pêche »: l'étendue d'eau exploitée en vertu d'un permis délivré conformément à l'article 43 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

« omble »: l'omble de fontaine ou l'omble chevalier;

« omble chevalier »: le poisson de l'espèce « *Salvelinus alpinus* »;

« omble de fontaine »: le poisson de l'espèce « *Salvelinus fontinalis* »;

« produit d'omble »: l'aliment qui contient des parties comestibles d'un omble;

« usine »: l'établissement de préparation ou la conserverie de produits marins exploité en vertu d'un permis délivré conformément au paragraphe e du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

2. La dénomination « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage » est réservée exclusivement, selon le cas, à l'omble de fontaine ou à l'omble chevalier qui origine uniquement d'un établissement piscicole, au filet ou à un produit d'omble provenant de l'un de ceux-ci.

Ce poisson, son filet ou un produit d'omble de fontaine ou d'omble chevalier ne doit pas être désigné sous une autre dénomination que « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage », selon le cas, et aucun autre poisson, filet de poisson ou aliment ne peut être présenté sous l'une ou l'autre de ces dénominations.

SECTION 2

NORMES SUR LA PROVENANCE ET LA MISE EN MARCHÉ

3. L'exploitant d'un établissement piscicole ne peut vendre en gros ou distribuer, comme aliment, de l'omble vivant qu'à un exploitant d'usine.

Pour chaque expédition, il doit remettre à l'acheteur ou au destinataire une facture portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

1° la dénomination « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage », selon le cas;

2° la date de l'expédition;

3° ses nom, adresse et numéro de permis;

4° les nom et adresse de l'acheteur ou du destinataire;

5° le nombre ou la masse en kilogrammes.

Il doit conserver une copie de cette facture pendant au moins un an à compter du jour de sa rédaction.

4. Il est interdit à l'exploitant d'un établissement piscicole de vendre ou de distribuer comme aliment:

1° de l'omble vivant, sauf par vente en gros à un exploitant d'usine et suivant les conditions prescrites à l'article 3;

2° de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit de cet omble.

5. L'exploitant d'usine ne peut détenir ou utiliser de l'omble vivant que si, lors de son entrée à l'usine, cet omble provient d'un établissement piscicole ou d'une autre usine.

6. L'exploitant d'usine ne peut détenir ou utiliser de l'omble sans vie ou préparé en filet que dans les cas suivants:

1° cet omble provient d'un établissement piscicole ou d'une autre usine, était vivant lors de son entrée à l'usine et, dès la fin des opérations d'abattage et de conditionnement, cet omble ou son

filet porte une étiquette estampillée ou est contenu dans un emballage unitaire estampillé;

2° cet omble provient d'une autre usine et porte une étiquette estampillée ou est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

7. L'exploitant d'usine ne peut détenir ou utiliser un produit d'omble que, si lors de son entrée à l'usine, il provient d'une autre usine et est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

8. L'exploitant d'usine ne peut vendre ou distribuer de l'omble vivant que par vente en gros à un autre exploitant d'usine.

9. L'exploitant d'usine ne peut vendre ou distribuer de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble que par vente en gros à un autre exploitant d'usine, à une personne faisant de la vente en gros, à un détaillant ou à un restaurateur, ou par vente en détail à un consommateur.

10. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 s'appliquent à l'exploitant d'usine visé aux articles 8 et 9 lorsqu'il fait une vente en gros.

11. Il est interdit à l'exploitant d'usine de vendre ou de distribuer:

1° de l'omble vivant, sauf par vente en gros à un autre exploitant d'usine et suivant les conditions prescrites à l'article 10;

2° de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble, sauf par vente en gros à un autre exploitant d'usine, à une personne faisant de la vente en gros, à un détaillant ou à un restaurateur, ou par vente en détail à un consommateur, et suivant les conditions prescrites à l'article 10.

12. La personne faisant de la vente en gros ne peut détenir de l'omble sans vie ou préparé en filet que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une autre personne faisant de la vente en gros et s'il porte l'étiquette estampillée ou est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

13. La personne faisant de la vente en gros ne peut détenir un produit d'omble que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une autre personne faisant de la vente en gros et s'il est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

14. La personne faisant de la vente en gros ne peut vendre ou distribuer de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble qu'à une autre personne faisant de la vente en gros, à un détaillant ou à un restaurateur.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 s'appliquent à cette personne faisant de la vente en gros.

15. Il est interdit à une personne faisant de la vente en gros:

1° de détenir, de vendre ou de distribuer de l'omble vivant;

2° de vendre ou de distribuer de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble, sauf à une autre personne faisant de la vente en gros, à un détaillant ou à un restaurateur et suivant les conditions prescrites à l'article 14.

16. Le détaillant ne peut détenir ou utiliser de l'omble sans vie ou préparé en filet que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une personne faisant de la vente en gros et s'il porte une étiquette estampillée ou est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

17. Le détaillant ne peut détenir ou utiliser un produit d'omble que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une personne

faisant de la vente en gros et s'il est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

18. Il est interdit à un détaillant de détenir, d'utiliser, de vendre ou de distribuer de l'omble vivant.

19. Le détaillant ne peut vendre ou distribuer de l'omble sans vie ou préparé en filet, ou un produit d'omble qu'à un consommateur.

20. Le restaurateur ne peut détenir ou utiliser de l'omble sans vie ou préparé en filet que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une personne faisant de la vente en gros, et s'il porte une étiquette estampillée ou est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

21. Le restaurateur ne peut détenir ou utiliser un produit d'omble que s'il provient d'une usine ou de l'établissement d'une personne faisant de la vente en gros et que s'il est contenu dans un emballage unitaire estampillé.

22. Il est interdit à un restaurateur de détenir, d'utiliser, de vendre ou de distribuer de l'omble vivant.

23. Le restaurateur ne peut vendre ou distribuer de l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble qu'à un client qui le consomme sur place.

SECTION 3

NORMES SUR LE TRANSPORT D'OMBLE DESTINÉ À LA CONSOMMATION

24. Toute personne qui transporte de l'omble vivant doit être munie d'un connaissance ou d'une facture portant en caractères indélébiles les indications suivantes:

1° la dénomination « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage », selon le cas;

2° la date de l'expédition;

3° les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant de l'établissement piscicole ou de l'usine, selon le cas;

4° les nom et adresse du destinataire;

5° le nombre ou la masse en kilogrammes.

25. Toute personne qui transporte de l'omble sans vie ou préparé en filet, ou un produit d'omble doit être munie d'un connaissance ou d'une facture portant les indications mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 24 de même que les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant d'usine ou, selon le cas, les nom et adresse de la personne faisant de la vente en gros.

26. Sont interdits:

1° le transport de l'omble vivant s'il ne provient pas d'un établissement piscicole ou d'une usine;

2° le transport de l'omble sans vie ou préparé en filet s'il ne provient pas d'un étang de pêche, d'une usine, de l'établissement d'une personne faisant de la vente en gros ou d'un détaillant et, sauf dans le cas où il provient d'un étang de pêche, s'il ne porte pas l'étiquette estampillée ou n'est pas contenu dans un emballage unitaire estampillé;

3° le transport d'un produit d'omble s'il ne provient pas d'une usine, de l'établissement d'une personne faisant de la vente en gros ou d'un détaillant, et s'il n'est pas contenu dans un emballage unitaire estampillé.

27. Malgré le paragraphe 2° de l'article 26, l'omble sans vie ou préparé en filet peut être transporté par la personne qui, pour des fins de consommation personnelle et conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'a pêché en dehors d'un étang de pêche.

28. Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 26, l'omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble peut être transporté par la personne qui, pour des fins de consommation personnelle, se l'est procuré chez un détaillant.

SECTION 4

NORMES SUR L'ESTAMPILLE, LES ÉTIQUETTES ET LES EMBALLAGES

29. L'exploitant d'usine doit fixer sur l'omble sans vie ou sur son filet une étiquette estampillée conforme à l'article 31 ou, à son choix, emballer cet omble ou son filet dans un emballage unitaire conforme à l'article 32.

30. L'exploitant d'usine doit emballer le produit d'omble dans un emballage unitaire conforme à l'article 32.

31. L'étiquette fixée sur l'omble sans vie ou préparé en filet doit répondre aux normes suivantes:

1° être soit en métal non toxique qui ne peut être corrodé, soit en plastique non toxique;

2° comporter un mécanisme de fixation muni d'attaches constituées de manière à ce que l'enlèvement de l'étiquette ne puisse se faire sans provoquer la rupture de ces attaches;

3° porter une estampille conforme à l'article 33.

En outre, son esquisse et l'épreuve de reproduction de l'estampille sur l'étiquette doivent avoir fait l'objet d'une approbation par le ministre conformément aux articles 35 et 38.

32. L'emballage unitaire dans lequel est emballé un omble sans vie ou préparé en filet ou un produit d'omble doit répondre aux normes suivantes:

1° être en matériau imputrescible et non toxique;

2° porter une estampille conforme à l'article 33;

3° porter, en caractères indélébiles, les indications suivantes:

a) la dénomination « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage », selon le cas;

b) les nom, adresse et numéro de permis de l'exploitant d'usine;

c) la masse en grammes ou en kilogrammes.

En outre, son esquisse et l'épreuve de reproduction de l'estampille sur l'emballage doivent avoir fait l'objet d'une approbation par le ministre conformément aux articles 35 et 39.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, il n'est pas nécessaire que l'emballage unitaire porte l'estampille lorsque l'omble sans vie ou préparé en filet porte une étiquette estampillée.

33. L'estampille imprimée sur une étiquette estampillée ou sur un emballage unitaire doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, et répondre aux normes suivantes:

1° être d'un diamètre d'au moins 15 millimètres;

2° porter, dans un rectangle transversal situé au centre, le numéro de permis de l'exploitant d'usine;

3° porter, dans sa partie supérieure, la dénomination « omble de fontaine d'élevage » ou « omble chevalier d'élevage », selon le cas, en lettres majuscules.

34. L'exploitant d'usine doit faire approuver par le ministre l'esquisse de l'étiquette ou de l'emballage projeté. La demande d'approbation doit être présentée au ministre par l'imprimeur de l'estampille choisi par cet exploitant d'usine et doit comprendre les éléments suivants:

1° les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que ceux de l'exploitant d'usine pour le compte duquel la reproduction de l'estampille doit être faite;

2° l'esquisse, en 4 exemplaires, de l'étiquette ou de l'emballage, les dimensions de cette étiquette ou de cet emballage et le diamètre de l'estampille devant y figurer ainsi que la reproduction de cette estampille;

3° le nombre respectif d'étiquettes ou d'emballages sur lesquels l'estampille doit être reproduite.

35. Le ministre approuve l'esquisse de l'étiquette ou de l'emballage projeté si la demande d'approbation est conforme à l'article 34 et si les conditions suivantes sont remplies:

1° l'estampille reproduite sur l'esquisse est conforme à l'article 33;

2° l'emballage reproduit sur l'esquisse porte les inscriptions prescrites par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 32;

3° le client de l'imprimeur de l'estampille est un exploitant d'usine.

36. Le ministre adresse un exemplaire de l'esquisse approuvée à l'imprimeur de l'estampille ainsi qu'à l'exploitant d'usine; il fait fabriquer une estampille matrice qu'il met à la disposition de l'imprimeur.

En cas de rejet, le ministre en informe par écrit l'imprimeur de l'estampille et l'exploitant d'usine, et motive sa décision.

37. Avant de reproduire définitivement l'estampille sur les étiquettes ou les emballages, l'imprimeur de l'estampille doit faire approuver par le ministre les épreuves de reproduction de l'estampille sur une étiquette ou un emballage réalisées au moyen de l'estampille matrice.

La demande d'approbation doit comprendre:

1° les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que ceux de l'exploitant d'usine pour le compte duquel la reproduction de l'estampille doit être faite;

2° 4 épreuves de reproduction de l'estampille sur une étiquette ou un emballage.

38. Le ministre approuve les épreuves de reproduction de l'estampille sur une étiquette dans le cas où elles remplissent les conditions suivantes:

1° les épreuves sont conformes à l'esquisse approuvée;

2° l'étiquette est conforme à l'article 31.

39. Le ministre approuve les épreuves de reproduction de l'estampille sur un emballage dans le cas où elles remplissent les conditions suivantes:

1° les épreuves sont conformes à l'esquisse approuvée;

2° l'estampille reproduite sur l'emballage est conforme à l'article 33.

40. L'imprimeur de l'estampille ne peut faire l'estampillage que sur le nombre d'étiquettes ou d'emballages indiqué au paragraphe 3° de l'article 34. Sinon, il doit, dans les 10 jours de la fin de cet estampillage, aviser par écrit le ministre du nombre exact d'étiquettes ou d'emballages qui ont été estampillés.

41. Une fois la reproduction terminée, l'imprimeur de l'estampille doit détenir l'estampille matrice dans un compartiment sous clé et ne la réutiliser qu'à la demande de l'exploitant d'usine et en se conformant à la procédure établie aux articles 37 à 40.

42. L'imprimeur de l'estampille livre ou fait livrer sous sa responsabilité, à l'exploitant d'usine, les étiquettes ou les emballages unitaires estampillés ainsi qu'une feuille d'expédition qui décrit de façon détaillée le contenu de la livraison.

Avant la livraison, l'imprimeur doit en aviser par écrit le ministre et lui expédier une copie de la feuille d'expédition.

43. Seul l'exploitant d'usine effectuant la préparation ou la mise en conserve de l'omble ou d'un produit d'omble est autorisé à détenir ou à utiliser des étiquettes ou emballages unitaires estampillés.

44. L'exploitant d'usine qui cesse définitivement ses opérations doit détruire ou faire détruire ses étiquettes ou emballages unitaires estampillés et qui sont inutilisés et conservés en sa possession ou en celle de l'imprimeur de l'estampille.

L'imprimeur qui détient l'estampille matrice de cet exploitant d'usine doit la remettre au ministre.

45. Au moins 15 jours avant la destruction des étiquettes ou des emballages unitaires estampillés, l'exploitant d'usine doit aviser par écrit le ministre de la date à laquelle il a cessé définitivement ses opérations et de celle prévue pour la destruction de ces étiquettes ou de ces emballages. De même, il doit, dans cet avis, lui indiquer l'endroit de détention et le nombre d'étiquettes ou d'emballages à détruire.

En outre, il doit, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la destruction de ces étiquettes ou de ces emballages, en aviser par écrit le ministre.

46. L'imprimeur de l'estampille doit dans le cas où le transfert de l'estampille matrice à un autre imprimeur d'estampille est demandé par l'exploitant d'usine, aviser par écrit le ministre au moins 15 jours avant ce transfert de la demande de l'exploitant d'usine et des nom et adresse de l'imprimeur d'estampille auquel le transfert est fait.

47. À compter de la date de cessation définitive des opérations de l'exploitant d'usine, il est interdit d'utiliser les étiquettes ou les emballages unitaires estampillés qui sont inutilisés de même que l'estampille matrice de cet exploitant d'usine.

48. À compter du jour qui suit la destruction des étiquettes ou des emballages unitaires estampillés, il est interdit de détenir de tels étiquettes ou emballages.

49. Il est interdit de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire ou de faire reproduire, de détenir ou d'utiliser, pour un omble, son filet ou pour un produit d'omble une estampille autre que celle visée à l'article 33, une étiquette autre que celle visée à l'article 31 ou un emballage autre que celui visé à l'article 32.

Il est également interdit de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire ou de faire reproduire, de détenir ou d'utiliser, pour l'omble, son filet ou pour un produit d'omble, une telle estampille.

pille, une telle étiquette ou un tel emballage, sauf suivant les conditions prescrites aux articles 34 à 43.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 33)

Modèle de l'estampille



ANNEXE 2

(a. 33)

Modèle de l'estampille



pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons a été publié, pendant une période de 45 jours, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1988 avec avis qu'à l'expiration de cette période de prépublication il sera soumis au gouvernement pour adoption;

ATTENDU QUE des modifications y ont été apportées à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70 et 162, par. 14°)

1. Le Règlement sur la vente de certains poissons (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 38) modifié par les règlements adoptés par les décrets 846-84 du 4 avril 1984 et 1917-85 du 18 septembre 1985 est de nouveau modifié, à l'article 2 par l'addition, après le premier alinéa du suivant:

« De plus, le poisson d'une espèce visée aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa doit être étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec adopté en vertu de la Loi sur les pêcheries (S.R.C., c. F-14). »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. Malgré l'article 1, il est permis à une personne de vendre ou d'acheter du poisson de l'une des espèces et aux conditions suivantes:

1° la truite arc-en-ciel qui provient d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole ou qui est importée au Québec;

2° l'omble de fontaine d'eau douce ou l'omble de fontaine anadrome qui provient d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement piscicole lorsque ce poisson est étiqueté conformément au Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage adopté par le décret 223-89 du 22 février 1989 ou qui est importé au Québec lorsque ce poisson est étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec adopté en vertu de la Loi sur les pêcheries;

3° le saumon Atlantique anadrome qui provient d'un titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement piscicole ou qui est importé au Québec, lorsque ce poisson est étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec.

De plus, lorsqu'une personne vend ou achète le poisson d'une espèce visée au premier alinéa, elle doit respecter les normes établies en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, r. 1) relatives à la vente de ces poissons. »

11392

Gouvernement du Québec

Décret 224-89, 22 février 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Vente de certains poissons

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de certains poissons

ATTENDU QUE conformément à l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements

3. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 11, du suivant:

« 11.1 Il est permis de vendre pour fins de consommation, de l'omble de fontaine d'eau douce ou l'omble de fontaine anadrome qui provient d'un titulaire d'un permis d'un établissement piscicole, lorsque la vente a lieu entre un tel titulaire et un exploitant d'usine ou entre exploitants d'usine, conformément au Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage adopté par le décret 223-89 du 22 février 1989. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, du suivant:

« 16.1 Une personne qui contrevient à l'un des articles 1 à 3, 5 à 10, 11.1 ou 13 à 15 commet une infraction. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de pêche du Québec adopté en vertu de la Loi sur les pêcheries en remplacement du Règlement de pêche du Québec (C.R.C., c. 852), si cette date est postérieure à ce quinzième jour.

11405

Gouvernement du Québec

Décret 229-89, 22 février 1989

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions requises d'une personne qui réside au Québec disposée à aider un ressortissant étranger à s'établir ici notamment les exigences relatives à ses capacités financières et à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le 3 novembre 1988 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

édicé par le décret 1504-88 du 4 octobre 1988, lequel modifie la catégorie de la famille pour y inclure les enfants célibataires majeurs;

— une modification de concordance a été apportée à l'article 26 du règlement précité et cette modification donne une portée autre à cet article en élargissant la dérogation qui permet à des résidents du Québec d'être responsables financièrement de leurs proches parents;

— que cet élargissement peut avoir des effets négatifs sur l'équilibre recherché entre les diverses catégories d'immigration et qu'elle peut possiblement entraîner des coûts sociaux supplémentaires;

— le gouvernement fédéral a adopté des modifications au Règlement sur l'Immigration de 1978 (DORS/88-286) qui ne permet des exemptions que dans le cas des enfants mineurs parainés;

ATTENDU QU'il y a urgence de ce fait à rétablir la situation prévalant avant le 3 novembre 1988 à l'égard des seuls enfants mineurs parainés;

ATTENDU QUE le Règlement annexé au présent décret n'a pour objet que de rétablir l'objectif qui était recherché dans le règlement antérieur au 3 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988 et 1504-88 du 4 octobre 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant:

« 26. Le paragraphe b de l'article 23 et l'article 44 ne s'appliquent pas lorsque le garant souscrit un engagement en faveur de:

a) son conjoint en autant que celui-ci n'est pas accompagné d'un enfant mineur qui lui-même a un enfant;

b) son enfant célibataire mineur en autant que celui-ci n'a pas d'enfant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11406

Gouvernement du Québec

Décret 231-89, 22 février 1989

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public

— Vente, location et octroi de droits immobiliers

CONCERNANT le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71, paragraphes 3°, 5° et 11° de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions, les prix, les loyers et les autres frais applicables aux ventes, aux locations et à l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°, 5° et 11°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Sauf dans les cas où le présent règlement prévoit un prix de substitution, une terre est vendue à la valeur marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière ou louée à un pourcentage de cette valeur, sans tenir compte toutefois de la valeur des améliorations apportées à cette terre par l'acquéreur ou le locataire.

Lorsqu'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, cette terre peut être vendue ou louée conformément au premier alinéa ou au prix de substitution fixé par le présent règlement.

Aux fins du présent article, on entend par « municipalité locale », une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité régionale de comté, de la municipalité de la Baie James, du Conseil régional de zone de la Baie James, de l'Administration régionale Kativik et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

3. Les prix, loyers et redevances mentionnés à l'annexe I du présent règlement sont ajustés et arrondis au dollar près le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

§1. Frais exigibles

4. La vente, l'échange ou la location d'une terre et l'octroi d'un droit sur une terre sont assujettis à des frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque ces opérations sont nécessaires.

S'il s'agit d'une terre déjà arpentée aux frais du ministre et que cette opération est encore valable, l'acquéreur, le locataire ou le bénéficiaire d'un droit doit acquitter en entier, avant la délivrance du titre, les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage.

S'il s'agit d'une terre déjà arpentée, mais qu'un relevé et un remplacement de bornes sont nécessaires, l'acquéreur, le locataire ou le bénéficiaire doit payer 50 % des frais prévus au deuxième alinéa, en plus des frais de relevé et de remplacement de bornes.

S'il s'agit d'une terre non arpentée, l'acquéreur, le locataire ou le bénéficiaire d'un droit doit faire effectuer, à ses frais, la préparation et le dépôt des documents et plans d'arpentage.

5. La vente, l'échange ou la location d'une terre, l'octroi d'un droit sur une terre, la radiation ou la modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou une autorisation donnée en vertu d'une telle clause comporte les frais d'administration mentionnés aux articles 1 à 4 de l'annexe I.

À ces frais d'administration s'ajoutent les frais de services professionnels, techniques ou publicitaires.

6. Les frais d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur, du locataire ou du bénéficiaire du droit.

Il en est de même des frais de préparation et de réception de l'acte lorsque la vente, la location d'une terre ou l'octroi d'un droit sur une terre est consenti par acte notarié.

§2. Modalités d'attribution

7. Lorsque plus d'une personne veut acheter ou louer une même terre, le ministre l'attribue au plus offrant s'il s'agit d'une vente, et au premier requérant s'il s'agit d'une location.

8. Lorsqu'une municipalité et un particulier désirent acquérir ou louer une même terre, la priorité est accordée à la municipalité si elle requiert la terre pour un usage d'utilité publique.

9. Lorsqu'un résident du Québec et un non-résident désirent acquérir ou louer une même terre, la priorité est accordée au résident du Québec.

10. Malgré les articles 7, 8 et 9, l'acquéreur d'un bien excédentaire ou confisqué a priorité pour acquérir ou louer la terre sur laquelle le bien est situé.

11. Lorsque le ministre, de sa propre initiative, offre en vente une terre, cette vente est effectuée par appel d'offres.

12. Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte dans le cadre d'un développement de villégiature résidentielle concentrée réalisé par le ministre, il publie dans un journal ou dans une autre publication les conditions de vente ou de location et indique si elle sera attribuée par tirage au sort ou au premier requérant.

13. Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte en vente dans le cadre d'un programme de disposition et de mise en valeur des lots résiduels intra-municipaux, le ministre offre d'abord la terre au locataire ou au titulaire d'un permis d'exploitation d'érablière sur cette terre.

Dans le cas où la terre offerte en vente est enclavée et dans le cas où, de l'avis du ministre, seul le propriétaire adjacent de la terre peut l'utiliser de façon praticable, la terre est ensuite offerte au propriétaire adjacent.

Si l'offre du ministre est refusée ou s'il s'agit d'une terre vacante, le ministre publie dans un journal ou dans une autre publication un avis indiquant la mise à prix de la terre offerte en vente et que toute personne désireuse de l'acquérir doit s'inscrire dans le délai et à l'endroit indiqués dans l'avis.

L'avis indique en outre que la terre sera attribuée au plus haut soumissionnaire et, s'il y a égalité entre plusieurs soumissionnaires, qu'elle sera attribuée selon l'ordre de priorité suivant:

1° les propriétaires des autres parties du lot auquel appartient la terre mise en vente;

2° les propriétaires d'un lot ou d'une partie de lot adjacent à la terre mise en vente;

3° les résidents de la municipalité où est située la terre et les personnes morales y ayant leur principale place d'affaires;

4° les résidents d'une municipalité attenante à celle où se trouve la terre et les personnes morales y ayant leur principale place d'affaires;

5° les autres personnes.

En cas d'égalité entre des soumissionnaires appartenant au même groupe à qui est accordée la priorité, le ministre procède à l'attribution de la terre par tirage au sort en présence d'au moins un soumissionnaire ou de son représentant.

Si aucune personne ne s'est inscrite afin d'acquérir la terre offerte ou si toutes les personnes inscrites se désistent, le ministre vend la terre à la première personne qui veut l'acquérir.

14. Lorsque, dans le cadre d'un développement de villégiature résidentielle concentrée réalisé par le ministre, plusieurs terres sont offertes en vente ou en location, une même personne ou un même groupe de personnes ne peut acquérir ou louer plus d'une terre au cours d'une période de trois ans.

Toutefois, si après la troisième année du projet, des terres demeurent offertes en vente ou en location, ces personnes peuvent acheter ou louer une ou plusieurs terres.

SECTION III

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VENTES

15. Le ministre peut vendre une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale au prix de substitution prévu à l'article 5 de l'annexe I.

16. Le ministre peut vendre une terre à une municipalité qui veut l'utiliser pour un usage communautaire sans but lucratif à un prix correspondant à 10 % de sa valeur marchande ou du prix de substitution prévu à l'article 15.

Dans le présent article on entend par « usage communautaire sans but lucratif », une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien.

17. La municipalité ne peut vendre ou autrement aliéner une terre acquise aux conditions prévues à l'article 16.

18. Le ministre peut accorder un certificat de vente conditionnelle d'une terre, préalablement à l'émission des lettres patentes, lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament, lorsque l'acquéreur doit y effectuer des investissements minimums, ou lorsque les délais d'arpentage ou d'autres conditions particulières le justifient.

19. Le ministre peut céder une terre à des fins commerciales ou industrielles par bail emphytéotique. La redevance annuelle est fixée à 5 % de la valeur marchande de la terre, sans toutefois être inférieure à la redevance minimale mentionnée à l'article 6 de l'annexe I.

20. Lorsqu'une terre riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau est vendue ou cédée, l'acte de vente ou de cession peut contenir la clause suivante:

« Le gouvernement du Québec ne sera nullement responsable des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants-droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démolé, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte. »

SECTION IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCATIONS

21. La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 10 % de sa valeur marchande, sans toutefois être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 7 de l'annexe I.

22. Le ministre peut louer une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au loyer annuel de substitution mentionné à l'article 8 de l'annexe I.

23. Dans le cas d'un bail dont le terme est supérieur à quatre ans, le loyer est révisé aux quatre ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre années antérieures à la révision suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

24. Le ministre peut louer une terre à une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif, ou à des fins de conservation et de protection de la forêt, de la faune ou du milieu aquatique pour un loyer annuel correspondant à 1 % de sa valeur marchande ou, s'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, à 10 % du loyer de substitution mentionné à l'article 8 de l'annexe I, sans toutefois être inférieur au montant mentionné à l'article 9 de cette annexe.

Dans le présent article, l'expression « usage communautaire sans but lucratif » a le sens que lui attribue l'article 16.

25. Le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas 100 mètres carrés pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

La durée du bail ne doit pas excéder quatre ans et le loyer annuel est celui mentionné à l'article 10 de l'annexe I.

Dans le présent article, on entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés.

26. Un bail indique son terme et la fin ou l'usage pour lequel il est consenti. Il peut être renouvelé sauf mention expresse.

Le locataire d'une terre ne peut l'utiliser à une autre fin ou à un autre usage que celui prévu au bail ni, sans obtenir l'autorisation préalable du ministre, transférer le bail ou vendre ou louer les bâtiments et les améliorations érigés sur la terre louée.

L'aménagement d'une voie d'accès à la terre louée doit être autorisé par le ministre, et être réalisé par le locataire à ses frais.

Le locataire doit accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le ministre, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

27. Le locataire d'une terre louée à une fin autre que la villégiature ou la construction d'un abri sommaire en forêt doit transmettre au ministre un plan situant les constructions et décrivant les travaux d'aménagement qu'il désire entreprendre.

28. Nul ne peut installer sur une terre louée un véhicule désaffecté.

§1. Location à des fins de villégiature

29. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature ne peut y construire ou y installer qu'une seule habitation. Il peut cependant y ériger des dépendances comme un garage, une remise ou un cabanon.

L'habitation ne peut être construite qu'à au moins 25 mètres de la limite des hautes eaux.

Le locataire ne peut aménager qu'une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut avoir plus de six mètres de largeur.

30. Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder non déboisée une bande de terre de vingt mètres de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de dix mètres de profondeur à partir des lignes latérales et, de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants:

1° la voie d'accès prévue à l'article 29;

2° une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de cinq mètres, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;

3° un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive.

Le locataire peut aussi émonder des arbres et arbustes pour s'assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau.

31. Le locataire d'une terre peut apposer une affiche d'identification sur un poteau placé à proximité de la voie d'accès à

l'habitation à la condition qu'elle n'excède pas deux dixièmes de mètre carré et qu'elle soit fixée à moins de deux mètres et demi du sol.

32. Le locataire peut ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins cinq mètres du chemin.

§2. Location pour construction d'un abri sommaire

33. Le locataire d'une terre louée pour la construction d'un abri sommaire en forêt ne peut aménager une voie d'accès à la terre ni déboiser au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de l'abri.

L'abri ne peut être construit qu'à au moins 25 mètres de la limite des hautes eaux.

§3. Panneaux-réclames

34. Le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas cent mètres carrés pour l'installation d'un panneau-réclame commercial. Le loyer annuel est celui mentionné à l'article 11 de l'annexe I.

§4. Parc à résidus miniers

35. Le ministre peut louer une terre pour l'établissement d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers, conformément à l'article 239 de la Loi sur les mines (1987, c. 64).

Le loyer annuel est celui mentionné à l'article 12 de l'annexe I.

SECTION V CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERMIS D'OCCUPATION PROVISOIRE

36. Le loyer pour un permis d'occupation provisoire est celui mentionné à l'article 13 de l'annexe I. Il n'y a cependant pas de loyer si l'occupation est d'une durée inférieure à un mois.

Un permis d'occupation provisoire, sauf s'il est d'une durée inférieure à un mois, peut être renouvelé à l'intérieur de la période maximale de douze mois prévue à l'article 50 de la loi.

Le titulaire d'un permis d'occupation provisoire n'est pas tenu au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5.

Le titulaire d'un permis d'occupation provisoire est tenu de se conformer à l'article 28 et de respecter les conditions prévues à l'article 33.

SECTION VI CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES TERRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD

37. Lorsque le ministre vend ou loue une terre de la Côte-Nord située à l'est du 63° de longitude pour un usage résidentiel, industriel ou commercial, sauf à des fins de villégiature ou de pourvoirie, les prix de vente ou de location sont ceux mentionnés aux articles 14 et 15 de l'annexe I.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une terre située dans les localités d'Aylmer-Sound, de Chevery, d'Harrington-Harbour ou de Tête-à-la-Baleine la personne qui désire acheter ou louer la terre doit en faire la demande par écrit au ministre et payer le prix de vente ou de location mentionné au deuxième alinéa des articles 14 et 15 de l'annexe I.

La demande visée au deuxième alinéa doit être adressée au ministre dans les 12 mois de la date du dépôt, au bureau de la

division d'enregistrement, du plan de cadastre préparé en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11). Lorsque plus d'une personne désirent acquérir ou louer la même terre, la priorité est accordée à l'occupant de cette terre, puis à la personne qui détient un titre.

38. L'acheteur ou le locataire doit payer le tiers des frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage lorsque cette opération a été effectuée par le ministre mais l'acheteur d'une terre à des fins de complément d'établissement déjà arpentée par le ministre n'a aucun frais à payer.

De plus, l'acheteur ou le locataire visé au premier alinéa de l'article 37 doit payer le tiers des frais d'administration prévus à l'article 5, alors que celui visé au deuxième alinéa de l'article 37 est dispensé du paiement de ces frais.

SECTION VII CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES TERRES REQUISES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

39. Le ministre peut, aux prix et conditions fixés par le gouvernement, vendre ou louer une terre ainsi qu'y accorder des droits si:

1° la vente, la location ou l'octroi de droits est consenti dans le cadre d'un projet visant à favoriser le développement socio-économique d'une région ou d'une municipalité;

2° le promoteur a déposé auprès du ministre une étude démontrant l'impact socio-économique du projet et sa viabilité;

3° le projet est approuvé ou subventionné par au moins un ministère ou un organisme public.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS TITRES

40. Le ministre peut vendre une terre située dans une réserve indienne désaffectée et ayant fait l'objet d'un titre consenti sans droit par l'autorité fédérale, à l'ayant droit du titulaire du titre ainsi consenti.

Le prix de vente d'une telle terre est le prix fixé par l'autorité fédérale pour délivrer ce titre si ce prix n'a pas déjà été payé.

41. Lorsque le ministre délivre des lettres patentes en vertu de l'article 114 de la Loi sur les mines (1987, c. 64), le prix de vente est celui payé en vertu de l'article 112 de cette loi.

42. Les ventes mentionnées aux articles 40 et 41 ne sont pas assujetties au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5.

SECTION IX CONDITIONS APPLICABLES À L'OCTROI DE CERTAINS AUTRES DROITS

§1. Échanges

43. Le ministre peut, par acte notarié, échanger une terre du domaine public pour une terre du domaine privé, avec paiement d'une soulte, le cas échéant.

44. Les frais d'acte notarié, les frais d'administration prévus à l'article 5 et les frais d'enregistrement au Terrier doivent être payés par l'initiateur de l'échange.

§2. Servitudes

45. Le ministre peut, par acte notarié, consentir à l'établissement d'une servitude sur une terre en contrepartie d'un montant équivalant à celui de la diminution de la valeur marchande de la terre résultant de l'établissement de la servitude ou, s'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au prix de substitution mentionné à l'article 16 de l'annexe I.

Le prix d'une servitude ne peut cependant jamais être inférieur au prix de substitution mentionné à l'article 16 de l'annexe I.

§3. Droits de passage

46. Le ministre peut accorder gratuitement un droit de passage sur une terre pour une période maximale de 10 ans, mais renouvelable, pour la construction de chemins, l'aménagement de sentiers de randonnée, de ski de fond, de motoneige ou de véhicule tout terrain, l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité ou l'installation d'un tuyau individuel pour le captage de l'eau potable.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

47. Malgré l'article 13, lorsqu'une terre située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean est offerte en vente dans le cadre d'un programme de disposition et de mise en valeur des lots résiduels intra-municipaux, le ministre publie dans un journal un avis indiquant la mise à prix de la terre et que toute personne désireuse de l'acquérir doit s'inscrire dans le délai et à l'endroit indiqués dans l'avis.

L'avis indique en outre que s'il y a plus d'une demande pour la même terre, elle sera attribuée selon l'ordre de priorité suivant:

1° s'il s'agit d'un lot entier:

- a) les propriétaires et locataires résidant sur un lot ou une partie de lot latéralement adjacent à la terre mise en vente;
- b) les personnes résidant dans la municipalité où est située la terre ou y ayant leur siège social;
- c) les personnes résidant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou y ayant leur siège social;

2° s'il s'agit d'une partie de lot:

- a) les propriétaires et locataires d'une autre partie du même lot adjacente à la partie mise en vente;
- b) les propriétaires et locataires d'une autre partie du même lot non adjacente à la partie mise en vente;
- c) les propriétaires et locataires résidant sur une terre latéralement adjacente à la partie de lot mise en vente;
- d) les personnes résidant dans la municipalité où est située la terre ou y ayant leur siège social;
- e) les personnes résidant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou y ayant leur siège social.

Si plus d'une personne se retrouvent dans le même groupe ayant priorité, le ministre procède à un appel d'offres auprès de ces dernières et attribue la terre au plus haut soumissionnaire.

En cas d'égalité entre les soumissionnaires, la terre est attribuée par tirage au sort.

Si aucune personne ne s'est inscrite afin d'acquérir la terre offerte ou si toutes les personnes inscrites se désistent, le ministre vend la terre à la première personne qui veut l'acquérir.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 1990.

48. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 26 à 33 du présent règlement commet une infraction.

49. Le présent règlement remplace:

1° Le Règlement sur le tarif d'arpentage des terrains vendus à des fins domiciliaires (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 17);

2° Le Règlement sur la vente définitive de certains terrains sous bail à des fins de villégiature (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 20);

3° les décrets 2412-85, 1280-85, 1444-84, 598-84, 2057-82, 1314-82 et 1388-81 adoptés respectivement les 27 novembre 1985, 26 juin 1985, 20 juin 1984, 14 mars 1984, 15 septembre 1982, 2 juin 1982 et 20 mai 1981; et

4° Les arrêtés en conseil 2068-79, 725-78, 516-78, 4241-77, 1034-74, 2359-65 et 886-30 adoptés respectivement les 11 juillet 1979, 8 mars 1978, 22 février 1978, 7 décembre 1977, 20 mars 1974, 1^{er} décembre 1965 et 10 mai 1930.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

SECTION I

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Toute demande d'achat ou de location d'une terre, d'octroi d'un droit sur une terre, de radiation ou de modification d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente, ou d'autorisation donnée en vertu d'une telle clause comporte des frais d'administration non remboursables de 25 \$ payables au moment de l'ouverture du dossier. Ces frais sont cependant déduits de ceux par ailleurs exigibles en vertu de la présente section.

2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont les suivants:

1° 200 \$ pour une vente d'un montant de 2 000 \$ ou moins;

2° 200 \$ et un montant équivalant à 1 % de la partie du montant de la vente qui excède 2 000 \$, avec toutefois un maximum de 500 \$.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une vente conditionnelle, un montant additionnel équivalant à 25 % des frais prévus aux paragraphes 1° ou 2° est exigible au moment de la délivrance du certificat.

3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants:

1° 200 \$ pour la location d'une terre, la radiation d'une clause restrictive, un échange ou l'établissement d'une servitude;

2° 100 \$ pour le renouvellement ou le transfert d'un bail, pour la transformation, à son échéance, d'un permis d'occupation en un bail, pour l'octroi d'un droit de passage ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail afin d'augmenter ou de réduire la superficie de la terre louée.

4. Lorsqu'une terre fait l'objet d'une location et qu'elle est par la suite vendue au locataire avant l'expiration de la quatrième année du bail, les frais d'administration versés lors de la location

sont soustraits du montant par ailleurs exigible lors de la vente, sans toutefois donner lieu à un remboursement.

SECTION II

PRIX DE VENTE, DE LOCATION OU D'OCTROI D'AUTRES DROITS SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

5. Le prix de substitution mentionné à l'article 15 est de 0,46 \$ le mètre carré, avec un minimum de 50 \$.

6. La redevance minimale mentionnée à l'article 19 est de 250 \$.

7. Le loyer minimum mentionné à l'article 21 est de 50 \$.

8. Le loyer annuel de substitution mentionné à l'article 22 est de 0,046 \$ le mètre carré jusqu'à concurrence d'un hectare avec un minimum de 50 \$; le loyer annuel pour chaque hectare ou partie d'hectare additionnel est de 50 \$.

9. Le loyer minimum mentionné à l'article 24 est de 50 \$.

10. Le loyer annuel mentionné à l'article 25 est de 50 \$.

11. Le loyer annuel mentionné à l'article 34 est de 150 \$.

12. Le loyer annuel mentionné à l'article 35 est de 0,0057 \$ le mètre carré.

13. Le loyer mentionné à l'article 36 est de 10 \$ par mois ou partie de mois, avec un minimum de 30 \$.

14. Le prix de vente mentionné au premier alinéa de l'article 37 est de 0,10 \$ le mètre carré avec un minimum de 250 \$ ou un minimum de 50 \$ si la vente a pour objet une terre requise à des fins de complément d'établissement.

Le prix de vente mentionné au deuxième alinéa de l'article 37 est de 0,025 \$ le mètre carré avec un minimum de 50 \$.

15. Le loyer annuel mentionné au premier alinéa de l'article 37 est de 0,02 \$ le mètre carré avec un minimum de 50 \$.

Le loyer annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article 37 est de 0,002 \$ le mètre carré avec un minimum de 20 \$.

16. Le prix de substitution mentionné à l'article 45 est de 0,02 \$ le mètre carré avec dans tous les cas un minimum de 200 \$.

11401

Gouvernement du Québec

Décret 232-89, 22 février 1989

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

CONCERNANT le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71, paragraphe 3° et 6° de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite de terres peut être faite et déterminer les conditions applicables à ces cessions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par « municipalité locale », une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité régionale de comté, de la municipalité de la Baie James, du Conseil régional de zone de la Baie James, de L'Administration régionale Kativik et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

3. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre à toute municipalité lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de lieu d'élimination des déchets tel un site d'enfouissement sanitaire et un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable ou à des fins de réseau d'aqueduc d'égout.

4. Le ministre peut céder à titre gratuit à une municipalité locale ou à une régie intermunicipale une terre ainsi que les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

Lorsque la cession est faite à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou de celles d'une municipalité locale voisine.

5. Le ministre peut aussi céder à titre gratuit une terre située à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale lorsqu'elle est requise à des fins de cimetière.

6. Le cessionnaire doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier, les frais de l'acte notarié, ainsi que les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une terre requise à des fins de voie publique, les frais d'arpentage exigibles sont ceux prévus au second alinéa de l'article 4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, réduits de soixante-quinze pour cent (75 %).

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location de certains terrains requis pour la protection de réservoirs d'aqueduc dans divers comtés (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 8), le décret 1316-82 du 2 juin 1982 et il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11401

Gouvernement du Québec

Décret 233-89, 22 février 1989

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Certaines occupations de terres du domaine public

CONCERNANT le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71, paragraphe 3^o de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales, les prix et les frais applicables aux ventes et aux cessions gratuites de terres du domaine public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur régularisation de certaines occupations de terres du domaine public annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« occupant »: une personne qui, le 24 juillet 1985, occupait avec ou sans titre une terre du domaine public ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne depuis cette date;

« durée de l'occupation »: la période comprise entre la date la plus éloignée d'occupation continue par l'occupant et ses auteurs et le 24 juillet 1985;

« titre »: document écrit qui aurait transféré la propriété d'une terre si le gouvernement avait délivré le titre originaire de concession;

« valeur marchande » : la valeur marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière sans tenir compte des bâtiments et autres constructions érigées par l'occupant ou ses auteurs.

« municipalité locale » : une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité régionale de comté, de la municipalité de la Baie James, du Conseil régional de zone de la Baie James, de l'Administration régionale Kativik et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

SECTION II

CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE

2. Le ministre peut vendre une terre à un occupant qui en fait la demande par écrit et qui démontre que l'occupation de cette terre par lui et ses auteurs a été continue, ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

L'occupant doit également démontrer la durée de l'occupation qu'il invoque, et que cette occupation s'est poursuivie jusqu'au 24 juillet 1985.

Cependant, lorsqu'une terre a fait l'objet d'une révocation de concession en vertu de l'article 40 de la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8), la durée d'occupation se calcule de la date de la révocation jusqu'au 24 juillet 1985.

Le ministre peut offrir à un occupant qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de lui vendre plutôt une terre autre que celle qu'il occupe, aux conditions et au prix qu'il aurait payé pour acheter cette terre.

4. Le prix de vente d'une terre correspond au pourcentage de la valeur marchande déterminé par la durée d'occupation, tel que prévu à l'annexe I.

Le prix de vente ne peut en aucun cas être inférieur à 345 \$ et ce minimum vaut pour chaque lot ou partie de lot de l'arpentage primitif.

Toutefois, si plusieurs lots ou parties de lots de l'arpentage primitif, d'un seul tenant et occupés par un même occupant, ont une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés, le prix minimal est de 345 \$ pour l'ensemble des lots ou parties de lots.

5. Pour les occupations avec titres d'une durée de 30 ans ou plus, ou sans titre d'une durée de 35 ans ou plus, le prix d'aliénation est de 345 \$. Dans ces cas, les frais d'administration et les frais d'enregistrement au Terrier ne sont pas exigibles.

Lorsqu'un occupant fournit une chaîne de titres d'une durée différente de la durée d'occupation invoquée, le prix de vente correspond au pourcentage de la valeur marchande le plus bas entre celui prévu pour une durée d'occupation sans titre et celui prévu pour une durée d'occupation avec titres.

6. Lorsque le concessionnaire d'une terre sous concession qui a fait l'objet d'une révocation en vertu de l'article 40 de la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8), ou son cessionnaire, a transféré la propriété d'une parcelle de cette terre avant la révocation et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reçu en dépôt et non formellement refusé avant le 1^{er} janvier 1973 le titre visant ce transfert de propriété, le prix de vente de la parcelle ou d'une partie de cette parcelle, à l'occupant qui lui produit une chaîne de titre qui origine de ce premier titre, est de 345 \$.

7. Les prix fixés par le présent règlement sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

8. Lorsqu'un occupant fournit un titre, la superficie qui peut être vendue ne peut excéder celle de la terre décrite dans ce titre.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un occupant fournit un titre postérieur au 24 juillet 1985, la superficie qui peut être vendue est celle de la terre décrite dans le dernier titre obtenu avant cette date; à défaut d'un titre antérieur à cette date, la superficie qui peut être vendue est alors celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

9. Lorsque l'occupant ne produit pas de titre, la terre ne peut lui être vendue que s'il y a sa résidence principale, s'il l'utilise pour un usage communautaire ou s'il y exerce des activités agricoles, industrielles, commerciales ou sylvicoles, en vue d'une rémunération. Une terre peut cependant être vendue à l'occupant qui y a une résidence secondaire s'il s'agit d'une terre située à l'intérieur des limites d'une municipalité locale.

La superficie qui peut alors être vendue est celle occupée sans toutefois être supérieure à un demi-hectare lorsque la vente est faite parce que l'occupant y a sa résidence principale ou secondaire, et sans être supérieure à quatre hectares lorsqu'il s'agit d'activités industrielles ou commerciales.

10. Les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage sont à la charge de l'occupant.

11. Lorsque la vente a lieu par acte notarié, les frais sont à la charge de l'occupant.

12. L'acte de vente doit prévoir une servitude de passage, lorsque nécessaire, sur l'immeuble aliéné en faveur d'une ou de plusieurs terres du domaine public.

13. Un occupant doit, dans les trois mois de la date de la proposition de vente que lui a fait parvenir le ministre, lui faire part de sa décision par écrit. S'il accepte cette proposition, il doit transmettre au ministre les sommes exigées avec son acceptation.

S'il fait défaut de répondre dans le délai fixé ou s'il ne transmet pas les sommes exigées, l'occupant est réputé avoir refusé l'offre.

14. Une corporation municipale ou scolaire qui a acquis une terre à la suite d'une vente effectuée pour non-paiement de taxes ne peut formuler une demande en vertu du présent règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le présent règlement remplace les décrets 1279-85 du 26 juin 1985 et 1417-86 du 17 septembre 1986.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PRIX D'ALIÉNATION

Durée d'occupation	Occupation sans titre	Occupation avec titres
34 ans	3 % de la valeur marchande	—
33 ans	6 %	—
32 ans	9 %	—
31 ans	12 %	—
30 ans	15 %	—
29 ans	18 %	3 % de la valeur marchande
28 ans	21 %	6 %
27 ans	24 %	9 %
26 ans	27 %	12 %
25 ans	30 %	15 %
24 ans	33 %	18 %
23 ans	36 %	21 %
22 ans	39 %	24 %
21 ans	42 %	27 %
20 ans	45 %	30 %
19 ans	48 %	33 %
18 ans	51 %	36 %
17 ans	54 %	39 %
16 ans	57 %	42 %
15 ans	60 %	45 %
14 ans	63 %	48 %
13 ans	66 %	51 %
12 ans	69 %	54 %
11 ans	72 %	57 %
10 ans	75 %	60 %
9 ans	80 %	65 %
8 ans	85 %	70 %
7 ans	90 %	75 %
6 ans	95 %	80 %
5 ans	95 %	80 %
4 ans	95 %	80 %
3 ans	100 %	85 %
2 ans	100 %	90 %
1 an ou moins	100 %	100 %

Gouvernement du Québec

Décret 234-89, 22 février 1989Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)**Certains biens excédentaires ou confisqués**

CONCERNANT le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71, paragraphe 3° de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales, les prix et les frais applicables aux ventes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisquésLoi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)**SECTION I****CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique aux bâtiments ou améliorations excédentaires ou confisqués situés sur les terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par « municipalité locale », une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité régionale de comté, de la municipalité de la Baie James, du Conseil régional de zone de la Baie James, de l'Administration régionale Kativik et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

3. Dans le présent règlement, on entend par « valeur », la valeur marchande d'un immeuble établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière, ou à défaut, le montant de l'évaluation municipale.

4. Le ministre peut disposer d'un bâtiment ou d'une amélioration d'une valeur de 5 000 \$ ou plus qui est excédentaire ou qui a été confisqué selon l'ordre de priorité suivant:

1° si le bien est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est d'abord offert au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, au ministre de l'Environnement et à la Société immobili-

lière du Québec si la valeur du bien est supérieure à 25 000 \$, puis à la municipalité locale où le bien est situé;

2° si le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est d'abord offert à la Société immobilière du Québec, puis au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de l'Éducation pour le bénéfice d'une institution de leurs réseaux respectifs, et enfin à la municipalité locale où le bien est situé.

Si l'offre est acceptée par un ministre ou par la Société immobilière du Québec, le ministre lui transfère l'autorité sur la terre où le bien est situé ou l'administration de celle-ci.

Si l'offre est acceptée par une municipalité locale, le bien est vendu à un prix non inférieur à 50 % de sa valeur.

Lorsqu'aucune des personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° n'a, dans les trente jours de l'offre, manifesté son intention d'acquérir le bien, le ministre peut alors l'offrir par sollicitation suivant la procédure prévue aux articles 5 et 6.

5. Le ministre peut disposer d'un bâtiment ou d'une amélioration d'une valeur inférieure à 5 000 \$ qui est excédentaire ou qui a été confisqué en sollicitant des soumissions.

La sollicitation se fait par affichage pendant une période de trente jours sur le site où le bien est situé ou par publication dans un journal distribué dans la municipalité où le bien est situé.

La sollicitation indique un prix minimum, les conditions de la vente et, le cas échéant, l'obligation de relocaliser le bien.

Le ministre dispose du bien en faveur de la personne qui a offert le prix le plus élevé.

6. Si le prix le plus élevé offert lors d'une sollicitation n'atteint pas 50 % de la valeur du bien, le ministre peut solliciter de nouvelles soumissions sur invitation, céder le bien à la municipalité où il est situé pour une somme nominale, procéder à sa démolition ou solliciter à cet effet des soumissions sur invitation.

7. Le ministre peut ordonner la démolition d'un bâtiment ou d'une amélioration excédentaire ou confisqué et peut solliciter des soumissions à cet effet dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le bien constitue un danger pour le public;

2° le bien ne peut être relocalisé alors que la situation exige qu'il le soit;

3° aucune soumission n'a été reçue après sollicitations publiques ou sur invitation;

4° la valeur du bien est inférieure à 500 \$.

8. Le ministre peut aussi vendre un bâtiment ou une amélioration à la personne qui l'occupe, aux conditions suivantes:

1° s'il s'agit d'un bien excédentaire ou confisqué, à la valeur du bien, déduction faite du montant des améliorations apportées par l'occupant; ce montant ne peut toutefois être supérieur 50 % de la valeur du bien;

2° s'il s'agit d'un bien confisqué occupé par la personne qui en était propriétaire, à un prix correspondant à 10 % de la valeur du bien, avec un maximum de 500 \$.

9. Les bâtiments ou les améliorations excédentaires ou confisqués sont vendus, sans frais d'administration, par acte notarié ou par acte sous seing privé, dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.

10. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2269-70 du 3 juin 1970 et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 235-89, 22 février 1989

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier

CONCERNANT le Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71, paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), et de l'article 45.6 de la Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 76), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais d'enregistrement et les frais exigibles pour l'attestation des inscriptions au Terrier et les attestations de dévolution de la réserve légale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais d'enregistrement et de recherche au Terrier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 1°, 2°, 3° et 5°)

Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 76, a. 45.6)

1. Les frais d'enregistrement au Terrier d'un acte ou d'un document visé aux articles 26 ou 28 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) sont de 35 \$.

2. Une personne qui désire obtenir un extrait certifié du Terrier ou une autre attestation d'un renseignement écrit concernant les droits enregistrés au Terrier doit payer, au moment de sa demande, des frais de recherche de 5 \$ pour chaque lot ou partie de lot visé par la demande.

3. La délivrance d'une attestation de dévolution est assujettie à des frais de 100 \$.

4. Les organismes publics visés à l'article 27 de la Loi et les ministères sont exemptés du paiement des frais prévus au présent règlement.

5. Les municipalités et les personnes agissant pour le compte d'un ministre sont exemptées du paiement des frais prévus à l'article 2.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tarification applicable à la réception et l'enregistrement de certains

documents (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 18), et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11401

Gouvernement du Québec

Décret 236-89, 22 février 1989

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71, paragraphe 4 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour le transfert de l'administration d'une terre effectué en vertu des articles 10 et 12 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 4°)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le transfert de l'administration d'une terre ainsi que l'octroi de droits à un organisme public, au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou organismes, en vertu des articles 10 et 12 de la loi, sont assujettis au paiement des frais suivants:

1° les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier;

2° les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public;

3° des frais d'administration de 500 \$ pour le transfert de l'administration ou l'octroi d'un droit sur une terre d'une superficie d'au plus 10 hectares, plus 10 \$ pour tout hectare ou partie d'hectare additionnel, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11401

Gouvernement du Québec

Décret 243-89, 22 février 1989

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2)

Signature de certains documents du ministère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser les directeurs régionaux nommés par intérim à signer certains documents du ministère et les directeurs généraux à certifier conforme toute copie de document faisant partie des archives du ministère;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, adopté par le Décret 1553-83 du 2 août 1983 et modifié par le Décret 880-88 du 8 juin 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2, a.7)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, adopté par le Décret 1553-83 du 2 août 1983 et modifié par le Décret 880-88 du 8 juin 1988, est à nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne de l'article 2, après le mot « adjoints », des mots « les directeurs généraux ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« 6.1 Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11395

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils d'amusement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être édictées par la Régie des loteries et courses du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries et courses du Québec, 2055, rue Peel, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2K9.

*Le président de la Régie des
loteries et courses du Québec,*
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les appareils d'amusement (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 2), modifiée par les Règles adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à ses séances du 22 mai 1985 et du 27 octobre 1986 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 5 juin 1985 et le 12 novembre 1986, sont de nouveau modifiées par le remplacement à l'article 2, du paragraphe 3°, par le suivant:

« 3° avoir son siège social ou son principal établissement au Canada et un bureau au Québec, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique. ».

2. L'article 4 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe e, des suivants:

« f) pour chaque catégorie d'appareils d'amusement, un avis indiquant le nombre d'appareils qu'elle possède lors de la demande et, dans le cas d'une demande subséquente, le nombre d'appareils qu'elle a achetés, vendus ou retirés du marché depuis ce dernier avis et une copie du registre visé à l'article 24; (1)

« g) une copie de ses plus récents états financiers. ».

3. Une fois édictées par la Régie, les présentes règles entreront en vigueur le 1^{er} juin 1989.

(1) Pour la compréhension de cette modification, le lecteur doit prendre connaissance du projet de Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 7 septembre 1988, page 4738.

Conseil du trésor

C.T. 169936, 21 février 1989

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations juridiques qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), remplacé par l'article 128 du chapitre 15 des lois de 1978, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 165259 du 19 août 1987, le Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 16 décembre 1988, un Règlement établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

Conditions monétaires

1. À compter du 1^{er} janvier 1989, les salaires et échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1988 sont majorés de 4 %. Si l'indice des prix à la consommation excède 4 % pour l'année 1988, le taux de majoration de 4 % sera remplacé par un taux équivalant à l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %.

Conditions normatives

2. Toutes les dispositions normatives en vigueur le 31 décembre 1988 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1989.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11404

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 142-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Marc-Yvan Côté, du 16 février 1989 au 28 février 1989;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur André Vallerand, du 15 février 1989 au 22 février 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11384

Gouvernement du Québec

Décret 143-89, 15 février 1989

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de monsieur Jean Campeau, directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean Campeau comme directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret 2021-85 du 25 septembre 1985, soient modifiées:

— par le remplacement du premier alinéa de l'article 3.1 par le suivant:

« À compter du 1^{er} février 1989, monsieur Campeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 000 \$ »;

— par le remplacement des mots des quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa de l'article 7 par les mots suivants:

« égale à une fois le salaire annuel et le boni de fonction qu'il aura obtenus au cours de la dernière année de son mandat. »;

— par la suppression du deuxième alinéa de l'article 7.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11384

Gouvernement du Québec

Décret 144-89, 15 février 1989

CONCERNANT la désignation de la Centrale de l'enseignement du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne

dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Centrale de l'enseignement du Québec est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.I. Dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Centrale de l'enseignement du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Centrale de l'enseignement du Québec soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme conformément à l'article 215 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11385

Gouvernement du Québec

Décret 146-89, 15 février 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 54^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 4^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire (Toronto, 20 et 21 février 1989)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto les 20 et 21 février 1989 la 54^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et la 4^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dirige la délégation québécoise aux réunions qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 février 1989.

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de:

Monsieur Marcel Gilbert, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur et de la science;

Monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

Monsieur Jean-Claude Barrette, coordonnateur des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Jean-Marc Peter, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 147-89, 15 février 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale conjointe des ministres de la Condition féminine et des ministres de l'Éducation
Toronto, le 21 février 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

QUE se tiendra à Toronto, le 21 février 1989, une Conférence fédérale-provinciale conjointe des ministres de la Condition féminine et des ministres de l'Éducation;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il a été décrété ce qui suit:

La ministre déléguée à la Condition féminine dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale conjointe des ministres de la Condition féminine et des ministres de l'Éducation qui se tiendra à Toronto le 21 février 1989;

La délégation québécoise est composée, outre la ministre déléguée à la Condition féminine, de:

Madame Ghyslaine Morin, secrétaire générale associée par intérim, secrétariat à la Condition féminine;

Madame Josée Gauvreau, attachée politique, cabinet de la ministre de la Condition féminine;

Madame Danielle Gagnon, adjointe administrative, secrétariat à la Condition féminine;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat des Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11388

Gouvernement du Québec

Décret 148-89, 15 février 1989

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1988-1991 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 167587 du 14 juin 1988, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux d'aménagement des réserves et l'achat d'équipements pour une somme de 195 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à effectuer des travaux d'aménagement des réserves et l'achat d'équipements pour une somme de 195 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter pour ces travaux et ces achats des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

- a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:
 - i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
 - ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 195 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11389

Gouvernement du Québec

Décret 149-89, 15 février 1989

CONCERNANT le financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1988-1991 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 167857 du 14 juin 1988, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection aux bâtiments appartenant au Musée et l'installation d'un système électronique de contrôle d'accès aux expositions pour une somme de 118 500 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à effectuer des travaux de réfection aux bâtiments appartenant au Musée et l'installation d'un système électronique de contrôle d'accès aux expositions pour une somme de 118 500 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 118 500 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11389

Gouvernement du Québec

Décret 150-89, 15 février 1989

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1988-1991 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 167857 du 14 juin 1988, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée du Québec doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer des travaux de réfection aux bâtiments du Musée ainsi que l'achat d'équipements pour une somme de 135 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à effectuer des travaux de réfection aux bâtiments du Musée ainsi que l'achat d'équipements pour une somme de 135 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter pour ces travaux et ces achats des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 135 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en

application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
11389

Gouvernement du Québec

Décret 151-89, 15 février 1989

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1988-1991 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 167857 du 14 juin 1988, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux relatifs aux bâtiments de la Place des Arts et l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme de 1 001 500 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à effectuer des travaux relatifs à ses bâtiments et l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme de 1 001 500 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 1 001 500 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
11389

Gouvernement du Québec

Décret 152-89, 15 février 1989

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, La Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1988-1991 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 167857 du 14 juin 1988, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux relatifs à la réfection de la bâtisse et l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme de 1 150 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à effectuer des travaux relatifs à la réfection de la bâtisse et l'achat d'équipements de scène et autres pour une somme de 1 150 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement

à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 1 150 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11389

Gouvernement du Québec

Décret 153-89, 15 février 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude Vadboncoeur, nommé par le décret 1910-86 du 16 décembre 1986, a pris fin le 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Claude Vadboncoeur soit nommé à nouveau membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11389

Gouvernement du Québec

Décret 154-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), soit approuvé le Règlement numéro 24, adoptant le programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990 relatif à des dépenses de 190 000 \$ pour l'acquisition d'autobus pour le transport adapté, soit: 90 000 \$ en 1988 et 100 000 \$ en 1989. Le Règlement numéro 24 a été adopté par le conseil de la Corporation intermunicipale de transport des Forges le 16 juin 1987 et le programme a été approuvé par règlement du conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la Corporation;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport des Forges obtienne les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu du Programme d'aide financière au transport adapté aux personnes handicapées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11390

ANNEXE A

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

	1988	1989	1990	Total
	\$	\$	\$	\$
Dépenses subventionnées				
Achats d'autobus urbains	5 550 000	5 500 000	—	11 050 000
Voie réservée — Boulevard des Laurentides	1 500 000	—	—	1 500 000
Améliorations — Centre administratif	1 950 000	—	—	1 950 000
Total	9 000 000	5 500 000	—	14 500 000
Dépenses non subventionnées				
Voie réservée — Boulevard des Laurentides	1 000 000	—	—	1 000 000
Améliorations — Centre administratif	750 000	—	—	750 000
Améliorations — garage	67 500	120 000	—	187 500
Véhicules de service	50 000	50 000	120 000	220 000
Abrigus	50 000	—	—	50 000
Équipement électronique et informatique	1 235 738	205 500	—	1 441 238
Machinerie et outillage	159 800	245 000	—	404 800
Mobilier de bureau	32 000	—	—	32 000
Arrêts protégés	50 000	—	—	50 000
Option d'achats sur autobus	—	—	11 258	11 258
Total — Dépenses approuvées	12 395 038	6 120 500	131 258	18 646 796

11390

Gouvernement du Québec

Décret 155-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Société de transport de la ville de Laval pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 105 de la Loi sur la Société de transport de la ville de Laval (1984, c. 42), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de la ville de Laval pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. La résolution numéro 87-106, adoptant le programme, a elle-même été adoptée par le conseil de la Société de transport de la ville de Laval le 29 septembre 1987. Le programme approuvé par le conseil de la ville de Laval par sa résolution numéro 87-1116 le 3 novembre 1987;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 6 600 000 \$ prévues en 1990 pour l'achat d'autobus;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Société de transport de la ville de Laval obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 156-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 144 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. Le pro-

gramme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais a été adopté par le Règlement numéro 294 de la Communauté, le 8 octobre 1987;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 3 974 447 \$ pour l'acquisition d'autobus soit 329 439 \$ en 1988, 719 111 \$ en 1989 et 2 925 897 \$ en 1990;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

	1988	1989	1990	Total
Dépenses subventionnées				
Achats d'autobus	1 929 001	3 767 872	1 828 680	7 525 553
Abribus	18 560	19 517	20 423	58 500
Total	1 947 561	3 787 389	1 849 103	7 584 053

11390

Gouvernement du Québec

Décret 157-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 158 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. Le programme des immobilisations de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec a été adopté par le Règlement numéro 87-268 de la Communauté, le 1^{er} décembre 1987;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 526 322 \$ pour l'achat d'autobus soit 63 500 \$ en 1988, 209 702 \$ en 1989 et 253 120 \$ en 1990;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

	1988	1989	1990	Total
Dépenses subventionnées				
Terminus	1 112 000	—	—	1 112 000
Autobus	964 500	3 014 298	3 134 880	7 113 678
Signalisation de voies réservées	250 000	—	—	250 000
Dépenses non subventionnées				
Équipement de communication	—	500 000	390 000	890 000
Système d'information téléphonique	150 000	500 000	—	650 000
Total — Dépenses approuvées	2 476 500	4 014 298	3 524 880	10 015 678
Autobus	4	12	12	28
11390				

Gouvernement du Québec

Décret 158-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), soit approuvé le Règlement numéro 37, adoptant le programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990 relatif aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. Le Règlement numéro 37 a été adopté par le

conseil de la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec le 17 septembre 1987 et le programme a été approuvé par règlement du conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la Corporation;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 888 050 \$ concernant l'acquisition d'autobus, soit: 26 625 \$ en 1988, 36 425 \$ en 1989 et 825 000 \$ en 1990;

QUE cette approbation soit accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec obtienne pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

OBJET DES PROJETS	1988	1989	1990	Total
	\$	\$	\$	\$
Dépenses subventionnées				
Autobus	723 375	753 575	—	1 476 950
Dépenses subventionnables				
Abribus	47 500	47 500	47 500	142 500
Dépenses non subventionnées				
Centre administratif et d'opérations	25 000	—	—	25 000
Automobile de service	20 000	—	—	20 000
Équipements divers	100 000	—	—	100 000
Radios et boîtes de perception	40 000	40 000	40 000	120 000
Total des dépenses approuvées	955 875	841 075	87 500	1 884 450
Unités approuvées				
Autobus	3	3	—	6
Abribus	10	10	10	30
11390				

Gouvernement du Québec

Décret 159-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. Le programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay a été adopté par le Règlement numéro 63

de la Corporation le 16 septembre 1987. Le programme a été approuvé par règlement du conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la Corporation;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 805 000 \$ dont 650 000 \$ prévues en 1989 pour la construction d'un terminus à Jonquière et 155 000 \$ pour l'installation d'abribus, soit: 75 000 \$ en 1989 et 80 000 \$ en 1990;

QUE cette approbation soit accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay obtienne pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

ANNEXE A

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DU SAGUENAY POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

	1988	1989	1990	Total
Dépenses subventionnées	\$	\$	\$	\$
Autobus	2 250 000	—	—	2 250 000
Abribus	70 000	—	—	70 000
Terminus				
Chicoutimi	650 000	—	—	650 000
La Baie	450 000	—	—	450 000
Total partiel	3 420 000	—	—	3 420 000
Dépenses non subventionnées				
Service informatisé pour l'entretien des véhicules	—	300 000	—	300 000
Total — Dépenses approuvées	3 420 000	300 000	—	3 720 000

11390

Gouvernement du Québec

Décret 160-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret. Le programme des immobilisations a été adopté par le Règlement numéro 48 de la Corporation, le 18 novembre 1987. Il a été approuvé par règlement du conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la Corporation;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 1 310 700 \$ applicables à l'acquisition d'autobus urbains soit: 10 500 \$ en 1988, 510 200 \$ en 1989 et 790 000 \$ en 1990;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »**PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT — SHERBROOKE
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990**

	1988	1989	1990	Total
	\$	\$	\$	\$
Dépenses subventionnées				
Achats d'autobus urbains	964 500	1 004 766	—	1 969 266
Abribus et signalisation	33 000	36 000	40 000	109 000
Agrandissement des locaux administratifs	300 000	—	—	300 000
Véhicules pour le transport adapté	180 000	90 000	—	270 000
Total partiel	1 477 500	1 130 766	40 000	2 648 266
Dépenses non subventionnées				
Autobus scolaires	400 000	400 000	400 000	1 200 000
Véhicules de service	86 000	18 000	20 000	124 000
Agrandissement des locaux administratifs	650 000	—	—	650 000
Mobilier et équipement	124 000	30 000	30 000	184 000
Achat d'un bassin dégraisseur	—	—	25 000	25 000
Système de ventilation	150 000	—	—	150 000
Insonorisation — atelier	50 000	—	—	50 000
Remplacement — système de gestion du carburant	70 000	—	—	70 000
Total — Dépenses approuvées	3 007 500	1 578 766	515 000	5 101 266

11390

Gouvernement du Québec

Décret 161-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lachute sur le territoire de la corporation du canton de Chatham

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 294 du canton de Chatham ainsi que le Règlement numéro 88-316 de la ville de Lachute soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jour après la publication de ladite proclamation, le territoire du canton de Chatham soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Lachute comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 162-89, 15 février 1989

CONCERNANT une participation financière de Société québécoise des pêches dans Aquapêche Inc.

ATTENDU QUE Société québécoise des pêches a reçu de Aquapêche Inc. de Port-Daniel en Gaspésie une demande de participation financière dans un projet visant l'élevage de moules semi-

cultivées et cultivées de même que la cueillette de moules naturelles;

ATTENDU QUE le marché des moules, plus particulièrement celui des moules d'élevage, est un marché en pleine expansion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Société québécoise des pêches ont identifié l'aquaculture commerciale comme un secteur prioritaire d'intervention;

ATTENDU QUE l'investissement requis de Société québécoise des pêches est de 100 000 \$, dont 75 000 \$ en actions de Aquapêche Inc. et 25 000 \$ en prêt;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 24 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Société québécoise des pêches a besoin de l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une entreprise;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE Société québécoise des pêches soit autorisée à acquérir, pour un montant de 75 000 \$, 39,6 % du capital-actions ordinaires émis et payé de Aquapêche Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11392

Gouvernement du Québec

Décret 164-89, 15 février 1989

CONCERNANT la politique sur l'achat et la location de photocopieurs

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services;

ATTENDU QUE la location de photocopieurs occasionne des dépenses relativement importantes pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de prévoir l'achat de photocopieurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique du ministre des Approvisionnements et Services couvrant les deux modes d'approvisionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE la politique concernant l'achat et la location de photocopieurs, ci-jointe, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Politique concernant l'achat et la location de photocopieurs

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01)

SECTION I

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Introduction

1. En vertu de sa Loi constitutive, le ministre des Approvisionnements et Services élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services pour les ministères et pour les organismes publics désignés par le gouvernement.

Il peut aussi prendre les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement et pour restreindre leurs dépenses relativement à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services, notamment pour l'obtention du meilleur rapport qualité/coût.

Dans ce contexte, le ministre des Approvisionnements et Services émet la politique suivante concernant l'achat et la location de photocopieurs.

Objectifs

2. Les objectifs poursuivis par la présente politique sont les suivants:

- satisfaire les besoins des ministères et organismes en matière d'achat et de location de photocopieurs;
- permettre aux ministères et organismes de combler leurs besoins au moindre coût;
- restreindre les dépenses du gouvernement rattachées à ce type de bien par un choix judicieux des appareils et par une évaluation de la rentabilité des modes d'achat ou de location;

— faire connaître aux gestionnaires les moyens disponibles pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités;

— favoriser la responsabilité des gestionnaires en matière d'achat ou de location de photocopieurs;

— privilégier une vérification ou un contrôle *a posteriori* en minimisant les contrôles *a priori*;

— assurer une gestion efficace des photocopieurs achetés ou loués au gouvernement.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

3. La présente politique s'applique à tous les ministères et aux organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

4. Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« équipement à haut volume »: un appareil utilisé pour un tirage mensuel de 30 000 copies et plus;

« équipement d'appoint »: un appareil utilisé pour un tirage mensuel inférieur à 30 000 copies;

SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Guide et procédures

5. La Direction générale des approvisionnements du ministère des Approvisionnements et Services est responsable de l'appel d'offres auprès des fournisseurs afin d'obtenir les taux qui seront applicables à la location ou à l'achat de photocopieurs par les ministères et organismes. Elle est également responsable de l'élaboration et de la publication d'un guide d'achat et de location des photocopieurs destinés aux ministères et organismes et des procédures devant être suivies par ceux-ci.

Choix du mode d'approvisionnement

6. Certains critères doivent être évalués avant de déterminer le mode d'approvisionnement adéquat. Les besoins réels des utilisateurs, la possibilité de répondre à des besoins changeants, la disponibilité des technologies récentes sont des facteurs complémentaires à l'analyse de rentabilité financière et à la disponibilité budgétaire.

La décision quant au choix du mode d'approvisionnement relève du gestionnaire. Celui-ci en a toute la latitude pour autant qu'il respecte les règles et procédures émises par la Direction générale des approvisionnements du ministère des Approvisionnements et Services.

Contrôleur des Finances

7. Le Contrôleur des Finances veille à ce que les ministères et organismes choisissent des appareils conformément au guide et aux procédures publiées par le ministère des Approvisionnements et Services.

8. Tout litige entre le ministère des Approvisionnements et Services et un requérant relativement à l'obtention d'un avis est soumis à l'arbitrage du Conseil du trésor.

SECTION IV**MODE DE LOCATION DE PHOTOCOPIEURS****Équipement d'appoint**

9. Pour louer un équipement d'appoint, un ministère ou organisme choisit, selon ses besoins et selon un estimé du tirage mensuel, un appareil apparaissant parmi les appareils acceptés au guide et procède selon les règles émises par le ministère des Approvisionnement et Services. S'il désire louer un appareil non recommandé ou non inscrit au guide, un avis préalable du ministère des Approvisionnement et Services doit être obtenu.

Équipement à haut volume

10. Pour louer un équipement à haut volume, un ministère ou organisme choisit selon ses besoins et selon un estimé du tirage mensuel, un appareil apparaissant au guide et transmet sa demande pour avis au ministère des Approvisionnement et Services qui prend en considération le volume d'impression et la présence actuelle ou éventuelle d'un centre de reprographie. Toute location d'un équipement à haut volume n'étant pas inscrit au guide requerra un avis préalable du ministère des Approvisionnement et Services.

SECTION V**MODE D'ACHAT DE PHOTOCOPIEURS****Équipement d'appoint**

11. Pour acheter un équipement d'appoint, un ministère ou organisme choisit dans le guide, selon ses besoins et selon un estimé du tirage mensuel, parmi les appareils recommandés pour l'achat et procède selon les règles émises par le ministère des Approvisionnement et Services. S'il désire acheter un appareil non recommandé ou non inscrit au guide, un avis préalable du ministère des Approvisionnement et Services doit être obtenu.

Équipement à haut volume

12. Pour acheter un équipement à haut volume, un ministère ou organisme choisit, selon ses besoins et selon un estimé du tirage mensuel, un appareil apparaissant au guide, et transmet sa demande pour avis au ministère des Approvisionnement et Services qui prend en considération le volume d'impression et la présence actuelle ou éventuelle d'un centre de reprographie. Tout achat d'un équipement à haut volume n'étant pas inscrit au guide requerra un avis préalable du ministère des Approvisionnement et Services.

SECTION VI**MODE DE CONTRÔLE**

13. Le ministère des Approvisionnement et Services procède, à partir des rapports des fournisseurs et des copies de « demande de livraison » transmises par les utilisateurs, à une vérification des appareils loués ou achetés par les ministères et organismes en comparant leurs tirages estimés et leurs tirages réels.

Les ministères et organismes peuvent être tenus de justifier auprès du ministère des Approvisionnement et Services le choix et l'utilisation d'un appareil loué lorsqu'un écart significatif est constaté entre la production estimée et la production réelle et dans ce cas, être tenus de soumettre une demande d'avis pour le renouvellement de l'appareil concerné même si celui-ci est recommandé au guide.

Les ministères et organismes peuvent aussi être tenus de justifier auprès du ministère des Approvisionnement et Services

l'utilisation d'un appareil acheté lorsqu'un écart significatif est constaté entre la production estimée et la production réelle. Le ministère des Approvisionnement et Services pourra proposer au ministère ou à l'organisme concerné des moyens favorisant une utilisation plus efficiente.

SECTION VII**ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Cette politique entre en vigueur le 15 février 1989.

11393

Gouvernement du Québec

Décret 165-89, 15 février 1989

CONCERNANT la location et l'achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990.

ATTENDU QUE conformément à la politique du ministère des Approvisionnement et Services concernant les photocopieurs, la Direction générale des approvisionnement a publié annuellement jusqu'à maintenant le Guide de location des photocopieurs;

ATTENDU QUE la possibilité d'achat, en plus de la location, sera introduite au Guide 1989-90 destiné aux gestionnaires du gouvernement, décrivant le processus à utiliser pour choisir les appareils les moins dispendieux correspondant à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnement a procédé à un appel d'offres public et que les fournisseurs suivants ont été retenus:

KODAK Canada Inc.

SAVIN Canada Inc.

XEROX Canada Inc.

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnement évalue qu'environ 70 % des photocopieurs actuellement en place feront l'objet de nouveaux contrats durant l'année 1989-90, représentant une dépense de l'ordre de 9 800 000,00 \$ pour les deux prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984, tout contrat dont le montant est supérieur à 3 000 000,00 \$ doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnement et Services:

QUE des commandes ouvertes soient émises par la Direction générale des approvisionnement aux firmes précitées aux fins de location et d'achat, avec entretien, de photocopieurs par les ministères et organismes, pour un montant approximatif de 9 800 000,00 \$ réparti sur les deux prochaines années.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 167-89, 15 février 1989

CONCERNANT la rémunération et les autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires ou syndicats d'écoles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) prévoit ce qui suit:

« Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer à ses commissaires ou syndics d'écoles et les autres bénéfices et avantages qu'elle peut leur accorder pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie de leurs dépenses, sont fixés par la commission scolaire sans toutefois dépasser le montant maximum déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses. Cette rémunération ainsi que les autres bénéfices et avantages peuvent être fixés de manière à varier suivant les fonctions qu'un commissaire ou syndic d'écoles occupe pour la commission scolaire. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant maximum de la rémunération et des autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou syndics d'écoles à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE le montant maximum de la rémunération et des autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles soit déterminé conformément à la cédule ci-annexée;

2° QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou syndics d'écoles leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

3° QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 1988, le décret 582-87 du 15 avril 1987 et la cédule relative à la rémunération qui y est annexée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Cédule relative à la rémunération et aux autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles

Le montant global maximum qu'une commission peut accorder annuellement à ses commissaires ou syndics d'écoles, comme rémunération et autres bénéfices et avantages, ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

A) Corporations de commissaires, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe C, et commissions scolaires régionales

1. Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement de niveau primaire seulement

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	1 100 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	1 970 \$
c) Un montant supplémentaire de	4 615 \$

2. Pour toute commission régionale

Le nombre de commissaires et de syndics multiplié par un montant de	a) 1 100 \$
b) Le nombre de commissaires et de syndics au comité exécutif multiplié par un montant de	1 970 \$
c) Un montant supplémentaire de	4 615 \$

3. Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement des niveaux primaire et secondaire dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de moins de 25 000

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	2 200 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	2 955 \$
c) Un montant supplémentaire de	6 925 \$

4. Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement des niveaux primaire et secondaire dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 25 000 ou plus

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	3 300 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	3 940 \$
c) Un montant supplémentaire de	9 230 \$

B) Corporations de syndics

1. Pour toute corporation de syndics dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de moins de 250

a) Le nombre de syndics multiplié par un montant de	330 \$
b) Un montant supplémentaire de	200 \$

2. Pour toute corporation de syndicats dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 250 ou plus, mais de moins de 500

- | | |
|---|--------|
| a) Le nombre de syndicats multiplié par un montant de | 660 \$ |
| b) Un montant supplémentaire de | 400 \$ |

3. Pour toute corporation de syndicats dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 500 ou plus

- | | |
|---|----------|
| a) Le nombre de syndicats multiplié par un montant de | 2 200 \$ |
| b) Un montant supplémentaire de | 1 320 \$ |

4. Les montants prévus aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe B sont réduits d'un tiers (1/3) pour une corporation de syndicats qui ne s'occupe que d'un seul niveau d'enseignement

C) Exceptions au paragraphe A

1. Pour la Commission des écoles catholiques de Montréal

- | | |
|---|-----------|
| a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de | 7 680 \$ |
| b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de | 10 880 \$ |
| c) Un montant supplémentaire de | 22 895 \$ |

2. Pour la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal

- | | |
|---|-----------|
| a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de | 4 335 \$ |
| b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de | 7 645 \$ |
| c) Un montant supplémentaire de | 17 380 \$ |

11387

Gouvernement du Québec

Décret 168-89, 15 février 1989

CONCERNANT les traitements et allocations des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif

ATTENDU QUE l'article 499 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) énonce ce qui suit:

« Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun des membres du Conseil et des substituts sont fixés par le gouvernement. »;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 524 de la même loi prévoit que:

« Les honoraires, allocations, traitements ou traitements additionnels du président ou des autres membres du comité exécutif sont fixés par le gouvernement. »;

ATTENDU QUE la cédule des traitements et allocations, pour dépenses inhérentes à la fonction, que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut payer à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et de leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif, annexée au décret 581-87 du 15 avril 1987, s'applique au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun de changer cette cédule des traitements et allocations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE soient déterminés les traitements et allocations, pour dépenses inhérentes à la fonction, que le Conseil scolaire de l'île de Montréal est autorisé à payer, à compter du 1^{er} juillet 1988, à son président, son vice-président, à chacun de ses autres membres et de leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité

exécutif, suivant les montants apparaissant à la cédule ci-annexée, le tout payable mensuellement;

2° QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} juillet 1988, le décret 581-87 du 15 avril 1987 et la cédule des traitements et allocations qui lui est annexée, le tout conformément à l'article 499 et au dernier alinéa de l'article 524 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Cédule des traitements et allocations pour dépenses inhérentes à la fonction que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut payer à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif

À chaque membre:

- | | |
|---|----------|
| Traitement annuel | 4 260 \$ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 2 130 \$ |

À chaque substitut:

- | | |
|---|----------|
| Traitement annuel | 2 130 \$ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 1 065 \$ |

À chaque membre du comité exécutif:

- | | |
|---|----------|
| Traitement annuel additionnel | 7 350 \$ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 3 675 \$ |

Au vice-président du Conseil et du comité exécutif:

Traitement annuel additionnel	2 940 \$
-------------------------------	----------

Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction	1 470 \$
---	----------

N.B. Le montant total payé au vice-président y compris la rémunération payée au titre de commissaire, membre de l'exécutif et président, selon le cas, au niveau de la commission scolaire, ne doit pas excéder 40 425 \$

Au président du Conseil et du comité exécutif:

Traitement annuel additionnel	8 670 \$
-------------------------------	----------

Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction	4 335 \$
---	----------

N.B. Le montant total payé au président y compris la rémunération payée au titre de commissaire, membre de l'exécutif et président, selon le cas, au niveau de la commission scolaire, ne doit pas excéder 47 775 \$

11387

Gouvernement du Québec

Décret 169-89, 15 février 1989

CONCERNANT le transfert par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec des terrains constituant le tronçon abandonné de l'emprise du chemin de fer du Témiscouata

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a abandonné le tronçon de l'emprise du chemin de fer du Témiscouata qui s'étend du mille 3,80 au mille 42,39 par l'ordonnance no R-35391;

ATTENDU QUE cette emprise a été acquise en partie de particuliers et que pour l'autre partie elle a été aménagée sur les terres du domaine public du Québec;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil Privé 1987 1091 du 28 mai 1987, le Gouverneur général en conseil retire à la Compagnie des chemins de fer nationaux la garde des terrains affectés par l'ancienne emprise ferroviaire et cède pour la somme de un dollar (1,00 \$) l'administration et le contrôle desdits terrains au gouvernement du Québec représenté par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de négocier l'acquisition par le Gouvernement du Québec d'emprises ferroviaires libérées suite à la fermeture de lignes secondaires et d'assurer la coordination interministérielle lors de l'évaluation des besoins d'acquisition;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a manifesté l'intérêt d'acquérir les terrains faisant partie de l'emprise ferroviaire désaffectée afin de consolider et de rendre accessibles les terres du domaine public;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QU'un transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

1° Que le Gouvernement du Québec accepte pour la somme de un dollar (1,00 \$) le transfert des droits que le Gouvernement du Canada peut avoir sur les terrains constituant le tronçon abandonné de l'emprise ferroviaire du chemin de fer du Témiscouata décrits à l'annexe jointe au décret du Conseil Privé 1987-1091 du 28 mai 1987;

2° Que l'autorité sur les terrains mentionnés au paragraphe 1° soit par les présentes attribuée au ministre de l'Énergie et des Ressources;

3° Que le Gouvernement du Québec délivre trois copies du présent décret au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 170-89, 15 février 1989

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976 relatif au transfert au Gouvernement du Canada de la régie et de l'administration de certains terrains à Schefferville, Territoire du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2598-76, du 28 juillet 1976, le Gouvernement du Québec a transféré au Gouvernement du Canada, la régie et l'administration des lots trois cent cinquante-six (356), trois cent soixante (360), trois cent soixante et un (361) et trois cent soixante-deux (362) du bloc huit (8) et du lot trente-huit (38) du bloc seize (16) à l'arpentage primitif du Territoire du Nouveau-Québec, correspondant au cadastre aux subdivisions trois cent cinquante-six, trois cent soixante, trois cent soixante et un et trois cent soixante-deux du bloc huit (8-356, 8-360 et 8-362) et la subdivision trente-huit du bloc seize (16-38) du Territoire du Nouveau-Québec à Schefferville, tel que spécifié par le service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 11 mai 1973, aux fins d'y compléter l'espace nécessaire à l'exploitation de l'aéroport déjà existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la clause d'utilisation à des fins de radiocommunication décrite au paragraphe e du dispositif de cet arrêté en conseil par celle usuelle aujourd'hui;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources, il est décrété ce qui suit:

QUE l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976 soit modifié par le remplacement du paragraphe e du dispositif par le suivant:

« Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains cédés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée visuelle de piste depuis la tour de contrôle. »

QUE trois (3) copies du présent décret soient transmises au Gouvernement du Canada pour compléter le transfert de régie et d'administration effectué par l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976;

QUE la présente modification ne devienne effective qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 171-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit de transformer et de construire des locaux

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Longueuil a été institué par des lettres patentes émises le 14 septembre 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires émises le 3 novembre 1967 ont changé le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Longueuil en celui de Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit;

ATTENDU QU'au Sommet économique de la Montérégie tenu en mai 1987, le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit et la ville de Longueuil ont présenté un projet conjoint de Centre de création et de diffusion de la culture et un projet de Centre d'études et de recherches universitaires.

ATTENDU QUE la gestion du Centre de création et de diffusion de la culture a été confiée à une corporation autonome incorporée le 11 décembre 1987 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE la réalisation du Centre de création et de diffusion de la culture nécessite la transformation de deux gymnases du collège en salles de répétition et la construction d'une annexe pour recevoir les locaux à vocation pédagogique et les locaux administratifs;

ATTENDU QU'aux termes d'une entente à intervenir, la ville de Longueuil sera le maître-d'œuvre des travaux d'aménagement du Centre de création et de diffusion de la culture et financera ces travaux au moyen d'une subvention de 1 181 250 \$ versée par le ministère des Affaires culturelles et l'Office de planification et de développement du Québec et au moyen d'une somme ne dépassant pas 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE la ville de Longueuil et la corporation qui gèrera le Centre de création et de diffusion de la culture vont assumer les frais d'exploitation du centre pour les trois premières années jusqu'à concurrence de 120 000 \$;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut transformer ou construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit l'autorisation de transformer et de construire des locaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit soit autorisé à transformer deux gymnases d'une superficie de 1 691,4 mètres carrés et à construire une annexe de deux étages d'une superficie d'environ 977 mètres carrés;

2^o QUE la ville de Longueuil et la corporation du Centre de création et de diffusion de la culture paient les travaux de transformation et de construction et les frais d'exploitation du centre pour les trois premières années jusqu'à concurrence de 120 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13394

Gouvernement du Québec

Décret 172-89, 15 février 1989

CONCERNANT une entente relative à la reprographie d'œuvres protégées imprimées dans les établissements des ordres d'enseignement collégial et universitaire

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec adoptait, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé: *La juste part des créateurs*. Cet énoncé vise l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et veut atteindre un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE l'énoncé de politique intitulé: *La juste part des créateurs* stipulait que « le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement..., de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées » (page 43). Cet énoncé de politique évaluait à environ 1 500 000 \$ annuellement le montant global des sommes dues en droits d'auteur pour la reprographie (page 45);

ATTENDU QU'en 1979, l'Institut québécois d'opinion publique inc. (IQOP) remettait au ministère de l'Éducation les résultats d'une étude-enquête qui lui avait été commandée par ce ministère; cette étude faisait ressortir, entre autres données, l'importance de la reproduction de documents protégés par le droit d'auteur dans les établissements de divers ordres d'enseignement du Québec, données que le relevé du nombre de photocopies dans les collèges depuis 1984 confirment;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec adoptait le 20 avril 1988 la Politique de gestion et d'acquisition de droits d'auteur laquelle énonce divers principes directeurs assujettissant les minis-

tères et organismes publics quant à leurs activités en droit d'auteur;

ATTENDU QU'en vertu de ladite politique les ministères doivent inviter les réseaux qui leur sont rattachés ou qu'ils régissent au respect du droit d'auteur;

ATTENDU QUE la récente révision de la Loi fédérale sur le droit d'auteur confirme le droit des auteurs à une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres, reconnaît l'existence des sociétés de gestion de droits d'auteur ainsi que le mécanisme de négociation d'ententes concernant la reproduction d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE l'Union des écrivains québécois (UNEQ), dûment mandatée par ses membres et par des associations d'éditeurs (Association des éditeurs canadiens, Association québécoise des presses universitaires, Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec, Association des éditeurs de périodiques culturels québécois), est disposée à conclure et à renouveler des conventions appropriées pour les divers ordres d'enseignement tout en souhaitant le maximum de points communs à l'intérieur de celles-ci;

ATTENDU QUE l'accessibilité actuelle aux œuvres protégées est rendue possible par la signature d'une première entente financière entre le Gouvernement du Québec et l'UNEQ conclue le 23 juillet 1984 pour les années 1983 à 1988;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le réseau d'enseignement collégial a déjà signé avec l'UNEQ une première convention le 22 novembre 1984;

ATTENDU QUE le réseau d'enseignement collégial est disposé à renouveler ladite convention et que l'enseignement universitaire en est venu à une entente de principe sur une première convention;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le Gouvernement du Québec de verser à l'UNEQ une compensation de 314 000 \$ pour la reprographie des œuvres protégées par les ordres d'enseignement collégial et universitaire et qu'une même somme destinée aux mêmes fins soit également versée à l'UNEQ au cours de chacune des quatre prochaines années scolaires;

ATTENDU QUE l'UNEQ, en contrepartie des engagements du Gouvernement du Québec explicités précédemment, donnera au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ainsi qu'à tous les organismes et établissements d'enseignement collégial et universitaire, tant publics que privés, une quittance globale et finale pour l'usage des œuvres imprimées protégées pour l'année scolaire 1988-1989;

ATTENDU QUE la signature d'une nouvelle entente financière entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et l'UNEQ permettra le renouvellement d'une convention sur la reprographie dans les collèges et la signature d'une première convention dans les universités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QU'une somme annuelle de 314 000 \$ soit accordée à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées pour les ordres d'enseignement collégial et universitaire découlant des conventions à intervenir avec ces derniers et ce, pour les années scolaires 1988-1989 à 1992-1993 inclusivement;

2° QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à intervenir aux conventions à être signées par les collèges et les universités.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11394

Gouvernement du Québec

Décret 173-89, 15 février 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe b de l'article 3a des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique, modifiées par lettres patentes supplémentaires, et sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, monsieur Jocelyn Jacques, président de l'Office des ressources humaines, soit également nommé membre au conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de fonctionnaire du gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Malo qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11394

Gouvernement du Québec

Décret 174-89, 15 février 1989

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de « Construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guindon »

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre prévue pour quatre voies de circulation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 7 septembre 1988 et que ce projet

a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de « Construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guido »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de « Construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guido », tel que décrit dans sa requête soumise le 16 juin 1988 et ce, à la condition suivante:

QUE le ministère des Transports respecte les mesures d'atténuation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guido, ville de Gatineau », ministère des Transports, mai 1988, et dans la lettre du 20 septembre 1988 de monsieur Jean-Claude Larriée du ministère des Transports à monsieur Yves Leblanc du Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11395

Gouvernement du Québec

Décret 175-89, 15 février 1989

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de SOQUEM et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE le plan de développement 1988-1993 de SOQUEM approuvé le 14 décembre dernier (décret no 1860-88) indique que la Société dispose de sources de financement suffisantes pour assumer ses obligations;

ATTENDU QUE, suite à la vente des actions de Mines Seleine Inc., SOQUEM dispose de liquidités excédentaires évaluées à 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (la « loi »), telle que modifiée par le chapitre 78 des lois du Québec de 1988, édicte qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi, le ministre des Finances peut, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, demander à la Société de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à SOQUEM de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 25 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital le 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que cette réduction du capital-actions émis et payé de SOQUEM est sans effet sur son capital-actions autorisé;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'application de la loi a été consulté à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à SOQUEM de procéder à une réduction de 25 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital;

QUE la date effective de cette réduction du capital-actions émis et payé de SOQUEM et du remboursement correspondant de capital soit le 31 mars 1989;

QUE cette réduction du capital-actions émis et payé de SOQUEM soit sans effet sur son capital-actions autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11396

Gouvernement du Québec

Décret 176-89, 15 février 1989

CONCERNANT le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) le gouvernement peut sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources, établir par décret le pourcentage des droits et des honoraires qui sont perçus par les régistrateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1988/1989 d'établir à 16 % le pourcentage des droits et honoraires perçus par les régistrateurs, qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 719 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, pour l'année budgétaire 1988/1989, le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistrateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à seize pour cent (16 %), jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 3 719 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 177-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville d'Acton Vale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition

inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville d'Acton Vale a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville d'Acton Vale soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville d'Acton Vale;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 178-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Beauré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 28 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Beauré a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Beauré soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Beauré;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 179-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Berthierville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par

décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 9 janvier 1989, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Berthierville a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Berthierville soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Berthierville;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 180-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Coaticook a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Coaticook soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Coaticook;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 181-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Delson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 29 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Delson a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Delson soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Delson;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 182-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la cité de Dorval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la cité de Dorval a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la cité de Dorval soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la cité de Dorval;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 183-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de East Angus a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de East Angus soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de East Angus;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 184-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Farnham

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 21 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Farnham a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Farnham soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Farnham;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 185-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 15 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Greenfield Park a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Greenfield Park soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Greenfield Park;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 186-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 17 octobre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Lac-Mégantic a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 187-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de La Pocatière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 21 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de La Pocatière a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de La Pocatière soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de La Pocatière;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 188-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Lévis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Lévis a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Lévis soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Lévis;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 189-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Magog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 24 mai 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Magog a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Magog soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Magog;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 190-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Pierrefonds

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Pierrefonds a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Pierrefonds soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Pierrefonds;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 191-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Roxboro

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 28 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Roxboro a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Roxboro soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Roxboro;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 192-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 22 novembre 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Jean-Chrysostome a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-Chrysostome soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-Chrysostome;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11397

Gouvernement du Québec

Décret 193-89, 15 février 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région Abitibi-Témiscamingue a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux de langue anglaise pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

Ce programme d'accès s'applique en sus des dispositions visant les établissements désignés par règlement comme étant tenus de rendre accessibles leurs services en langue anglaise (décret 580-88, du 20 avril 1988).

Les établissements suivants doivent rendre accessibles en langue anglaise les services de santé et les services sociaux prévus ci-après, comme tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements.

Établissements indiqués	Services identifiés
C.L.S.C. Le Minordet	Services courants au siège social de Senneterre et au point de service de Val-d'Or
C.L.S.C. Partage-des-eaux	Accueil
Centre hospitalier Rouyn-Noranda	Services courants
Centre hospitalier St-Sauveur	Services courants
Centre de santé de Témiscaming	Services courants Services en milieu scolaire
Centre d'orientation l'Étape Inc.	Services courants

En outre, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue offre un service d'accueil et d'information.

11398

Gouvernement du Québec

Décret 194-89, 15 février 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux de langue anglaise pour la région de Québec conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

Ce programme d'accès s'applique en sus des dispositions visant les établissements désignés par règlement comme étant tenus de rendre accessibles leurs services en langue anglaise (décret 580-88, du 20 avril 1988).

Les établissements suivants doivent rendre accessibles en langue anglaise les services de santé et les services sociaux prévus ci-après, comme tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements.

Établissements indiqués	Services identifiés
1. Centre hospitalier de soins de courte durée	
L'Hôpital Jeffery Hale	Services courants
Centre hospitalier Courchesne	Hôpital de jour Clinique externe gériatrique Moyen séjour

2. Centre locaux de services communautaires

Le Phare C.S.R. Jeunesse Services courants de la
C.L.S.C. Sainte-Foy Sillery catégorie C.L.S.C.

Centre local de services communautaires Services courants
Chutes-de-la-Chaudière-Desjardins

Centre hospitalier Courchesne Services courants de la
catégorie C.L.S.C.

Centre local de services communautaires de la Jacques-Cartier Services courants

3. Centre de services sociaux de Québec Accueil, référence, évaluation
sommaire à chacun des points de service
Services courants au siège social.

En outre, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec reçoit les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles ont droit de recevoir, opère le service infosanté et offre un service d'information.

11398

Gouvernement du Québec

Décret 195-89, 15 février 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Tremblay comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de sept membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU que le gouvernement, par le décret 256-87 du 18 février 1987, a nommé monsieur Jacques Tremblay membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat se terminant le 5 avril 1989;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Tremblay comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Tremblay soit nommé de nouveau membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Tremblay comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Tremblay remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 1989 pour se terminer le 5 avril 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 52 849 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Tremblay participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tremblay choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 5 avril 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Tremblay recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Tremblay comme membre à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES TREMBLAY

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11399

Gouvernement du Québec

Décret 196-89, 15 février 1989

CONCERNANT un contrat de remotorisation de deux (2) avions CL-215

ATTENDU QUE suite à un contrat d'achat intervenu le 2 juillet 1985 avec la Société Canadair Limitée, le ministère a acquis deux (2) avions-citernes CL-215;

ATTENDU QUE le ministère désire faire remotoriser lesdits avions-citernes CL-215 par l'incorporation d'ensembles de rattrapage CL-215 Turbo;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé en date du 22 juin 1988 le ministère à procéder à la remotorisation des deux (2) avions-citernes CL-215 sous réserve que le contrat à intervenir avec Bombardier Inc., Groupe aéronautique Canadair/Division CL-215, soit soumis à son approbation;

ATTENDU QUE le coût supplémentaire à encourir pour cette remotorisation n'excède pas 8 577 520 \$, soit le montant maximum décrété par le gouvernement, et que le contrat à intervenir tient compte des sommes déjà versées pour les deux (2) avions-citernes CL-215 et du rythme de réalisation de la remotorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer le contrat pour la remotorisation des deux (2) avions-citernes CL-215;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à signer un contrat pour la remotorisation de deux (2) avions-citernes CL-215 avec Bombardier Inc., Groupe aéronautique Canadair/Division CL-215 selon les termes du projet joint en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

QU'il soit autorisé à affecter une somme n'excédant pas 8 577 520 \$ à ce contrat et à assumer le coût des taxes, impôts et cotisations provinciales ou fédérales afférentes;

QUE les sommes nécessaires au respect des engagements contractés par le ministre des Transports au contrat précité soient prises à même les disponibilités financières du fonds renouvelable du Service aérien gouvernemental.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 197-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 235)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 131-02-130, dans la paroisse de Saint-Zénon, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-86-J0-057 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 138-03-120, dans les paroisses de Sainte-Geneviève-de-Berthier et de Lanoraie-d'Autray, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-87-J0-027 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 301-01-160, dans Kazabazua SD, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-83-K0-007 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 301-01-150, dans Allevy-et-Cawood, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-80-06-019 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 315-01-030, dans Mayo SD, circonscription électorale de Papi-neau, selon plan 622-86-K0-087 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 198-89, 15 février 1989

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) prévoit que le conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec est composé de 11 membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette Loi, les membres du conseil d'administration de la Régie, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de madame Louise Roy, de Me Miriam Grassby et de messieurs Roger Dionne et Georges Gagné comme membres du conseil d'administration sont expirés et qu'il y a lieu de nommer leur remplaçant;

ATTENDU QUE les mandats de Me Paul Vézina et de monsieur Marc-A. Fortier viendront à échéance respectivement les 16 avril 1989 et 3 septembre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE madame Kostia Pantazis, monsieur Jean-Pierre Belmonte, monsieur Marcel J. Lacaille et Me Roger Lessard soient nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour un terme de trois ans à compter des présentes;

QUE les mandats de Me Paul Vézina et de monsieur Marc-A. Fortier soient renouvelés pour un terme de trois ans à compter de l'expiration de leur mandat actuel.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 199-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels entre l'Association les Amputés de guerre du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'Association les Amputés de guerre du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec ont signé une entente et un addendum dont copies sont annexées;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la communication par la Régie de l'assurance automobile du Québec de renseignements sur les détenteurs de permis de conduire sans que leur consentement ait été donné;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec est un organisme public en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 68 de cette loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE selon l'article 70 de cette même loi, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission

d'accès à l'information pour avis et entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et du ministre des Transports:

QUE l'entente conclue entre l'Association les Amputés de guerre du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec, incluant le premier addendum dont copies sont annexées, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels entre les Amputés de guerre du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec

Entente en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

L'Association les Amputés de guerre du Canada, organisme à but non lucratif, représenté par M. David Saunders, directeur-exécutif, dûment autorisé,

Ci-après appelé « L'Association »;

ET

La Régie de l'assurance automobile du Québec, représentée par M. Jean-P. Vézina, président directeur général, dûment autorisé,

Ci-après appelé « La Régie ».

ATTENDU QUE l'Association, organisme à but non lucratif ayant pour objectifs de venir en aide aux Amputés et d'améliorer leur qualité de vie, désire obtenir de la Régie de l'assurance automobile du Québec, les renseignements nominatifs nécessaires au maintien de son service de plaques porte-clés;

ATTENDU QUE depuis 1958, l'Association a pu bénéficier de la collaboration du Québec pour obtenir des renseignements sur les résidents québécois et qu'elle a su conserver une tradition de confidentialité;

ATTENDU QUE les renseignements demandés sont des renseignements nominatifs dont la divulgation sans consentement est assujettie aux articles 68, 69 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui prévoient la conclusion d'une entente écrite soumise à l'approbation du gouvernement;

Les parties conviennent que:

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'Association aura accès à certains renseignements personnels détenus par la Régie et n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

1.1 Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre:

— à l'Association d'obtenir la liste des titulaires de permis de conduire en vue de mettre à jour son fichier de renseignements.

Ce fichier de renseignements est utilisé pour permettre à l'Association de maintenir son service de distribution et de retour des plaques porte-clés codées confidentielles.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Description

La Régie transmet à l'Association pour chaque titulaire de permis de conduire les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom de la personne concernée;
- b) l'adresse complète de la personne concernée;
- c) le numéro de permis de conduire de cette personne;

2.2 Les renseignements fournis pourront provenir du fichier suivant:

— les renseignements visés au paragraphe 2.1 proviennent du fichier permis de conduire.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1. Fréquence

L'Association a accès aux renseignements sur demande une fois par année.

3.2. Mécanismes d'accès

L'organisme accèdera aux renseignements visés au paragraphe 2.1 par support magnétique.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

L'Association reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par la Régie et s'engage à:

4.1. Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

Veiller à ce que ses employés ne divulguent pas à des tierces personnes, les renseignements transmis par la Régie en appliquant les mesures prévues à l'annexe ainsi que toute autre mesure additionnelle visant à assurer la confidentialité de ces renseignements.

4.2. Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe précitée.

4.3. Destruction

Détruire, conformément à la Loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli en appliquant les mesures prévues à l'annexe.

4.4. Rétroactivité

Assurer l'application des mesures de confidentialité, de sécurité et de destruction prévues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 aux renseignements qui ont déjà été transmis par la Régie avant l'entrée en vigueur de la présente entente conformément aux dispositions législatives inconciliables avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) qui étaient alors en vigueur.

4.5. Frais administratifs

Assumer les frais que la Régie encourt pour l'application de la présente entente, tels que:

- les coûts d'analyse et de programmation engendrés par les modifications des systèmes informatiques;
- les coûts réels de temps ordinateur nécessaire pour produire l'information conformément à la réglementation alors en vigueur pour la reproduction des renseignements.

4.6. Responsabilité

Prendre fait et cause pour la Régie si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à l'organisme, par son fait, celui de ses proposés ou de ses mandataires.

4.7. Rapport annuel

Transmettre le 1^{er} juin de chaque année à la Régie et à la Commission d'accès à l'information, un rapport sur les renseignements détenus par l'organisme sur des résidents québécois.

Ce rapport comprendra notamment le volume de renseignements conservés par l'Association suite à la mise à jour annuelle de sa banque de données à l'aide de renseignements transmis par la Régie ainsi que le nombre de québécois sollicités au cours de la période de la mise à la poste des plaques porte-clés.

De façon générale, le rapport devra faire état de l'application des mesures de sécurité, de confidentialité et de destruction des renseignements au cours de l'année précédente.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

La Régie, lorsqu'elle transmet des renseignements à l'Association s'engage à:

5.1. Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont elle a le contrôle, sauf pour les périodes d'entretien ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

5.2. Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. L'Association convient que la Régie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6. CESSIION DE CHANGEMENTS

6.1 La présente entente, ni quelques droits en résultant, ne pourront en tout ou en partie, être cédés, vendus ou transportés sans l'approbation préalable de la Régie et du gouvernement québécois.

6.2 Chaque partie s'engage à prévenir l'autre, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente. Toute modification à la présente entente devra être approuvée par le gouvernement.

7. RÉSILIATION

7.1. Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne

pourra être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant sous réserve des frais visés au paragraphe 4.5 de la présente entente.

7.2. Révocation par le Gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant sous réserve des frais visés au paragraphe 4.5 de la présente entente.

7.3. Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2.1. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant sous réserve des frais visés au paragraphe 4.5 de la présente entente.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Personnes responsables

Pour l'Association:

Marlène Girard
Coordonnatrice des services
pour le Québec

Pour la Régie:

Maître Claude Gélinas
Secrétaire et directeur
des Services juridiques

8.2. Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

Les Amputés de guerre du Canada
5340, rue Ferrier
Montréal, Québec
H4P 1L9

La Régie l'assurance automobile du Québec
1134, chemin Saint-Louis
6^e étage
Sillery, Québec
G1S 1E5

8.3. Annexe

L'annexe fait partie de la présente entente.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. **Durée**

La présente entente est d'une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur.

Cette entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 90 jours avant la date d'échéance annuelle.

9.2. **Entrée en vigueur**

Conformément à la Loi, la présente convention entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Toronto, le 6 octobre 1987

POUR LES AMPUTÉS DE
GUERRE DU CANADA

DAVID SAUNDERS,
Directeur exécutif

à Sillery, le 2 septembre 1987

POUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

JEAN-P. VÉZINA,
Président-directeur général

ANNEXE

Les Amputés de guerre du Canada ont mis en place les mesures de sécurité suivantes afin de préserver la confidentialité des renseignements transmis par la Régie:

1. Les renseignements transmis par la Régie de l'assurance automobile demeurent sur bande magnétique d'ordinateur en tout temps.

2. Deux exemplaires de la bande magnétique sont conservés: l'un d'eux est utilisé pour le traitement des données lors de la mise à jour du fichier, l'autre est gardé en réserve dans une boîte.

3. Les bandes magnétiques sont entreposées dans une boîte à l'intérieur même des locaux réservés à l'ordinateur. Cet endroit est protégé par des serrures de sûreté à chaque porte y donnant accès et est surveillé par des caméras électroniques.

4. L'accès aux renseignements transmis par la Régie sur bande magnétique est limité au personnel programmeur en chef lors de la mise à jour du fichier pour fins de vérification et pour s'assurer que la programmation a été effectuée correctement.

5. Le programme de l'ordinateur ne permet la conversion des renseignements fournis par la Régie que par blocs de 10 noms à la fois: ceci afin de réduire l'information qui peut être obtenue par les programmeurs qui ont accès au terminal.

6. Lors de la mise à jour de leur fichier, les Amputés de guerre comparent les renseignements fournis par la Régie à ceux qu'ils détiennent déjà. La clé d'identification est alors le numéro de permis de conduire fourni par la Régie. Toutefois, en aucun cas le numéro de permis de conduire n'apparaît à l'écran et il n'est utilisé qu'une fois par année lors de la mise à jour du fichier.

7. Les renseignements produits par les Amputés de guerre sont les noms, adresse et numéro de plaque porte-clés. L'accès à ces renseignements est réservé au personnel du département des entrées de données et au personnel du Service à la clientèle, aux seules heures d'ouverture des bureaux. L'accès aux bureaux est protégé par des portes codées.

8. Les renseignements inscrits sur la bande magnétique originale en provenance de la Régie sont détruits au mois de mars de chaque année lorsque la mise à la poste des plaques porte-clés est terminée.

9. Les renseignements inscrits sur les bandes magnétiques produites à la suite de la mise à jour sont conservés pendant un an jusqu'à ce que les Amputés de guerre reçoivent une nouvelle bande de la Régie et qu'ils procèdent à la mise à jour.

10. Les bandes magnétiques qui contiennent des informations à être détruites sont initialisées par l'ordinateur afin que celles-ci soient effacées et réutilisées par les Amputés de guerre.

11. Les fichiers du dossier client des Amputés de guerre ne contiennent que les noms, adresses et numéros de plaque porte-clés. Elles sont conservées pendant 5 ans dans un coffre-fort au siège social de Toronto. Au bout de 5 ans, elles sont déchiquetées mécaniquement.

12. Le système d'ordinateur des Amputés de guerre n'est utilisé que par eux seuls: aucun autre organisme n'y a accès, ni ne peut y effectuer aucune transaction quelle qu'elle soit.

13. Les renseignements transmis par la Régie et ceux contenus aux dossiers des Amputés de guerre ne peuvent être communiqués qu'au titulaire du porte-clés. Aucune tierce personne ou organisme ne peut avoir accès à ces renseignements, si ce n'est avec l'autorisation expresse du titulaire. Les corps policiers ne peuvent avoir accès à ces renseignements qu'avec un mandat de perquisition.

14. La bande magnétique de la Régie est transportée des locaux de la Régie aux bureaux des Amputés de guerre à Montréal par messenger spécial mandaté par la Régie. Entre les bureaux des Amputés de guerre et leur poste des données, le transport est également effectué par messenger spécial mandaté par les Amputés de guerre.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre les renseignements prévus au paragraphe 2.1 sont:

- pour les Amputés de guerre du Canada:
- Madame Marlène Girard
Coordonnatrice des services pour le Québec;
- pour la Régie de l'assurance automobile
- Monsieur Gérard Bacon
Chef du service des renseignements et remboursement.

PREMIER ADDENDUM AU PROTOCOLE D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ENTRE

L'Association les Amputés de guerre du Canada, organisme à but non lucratif, représenté par Monsieur David Saunders, directeur exécutif, dûment autorisé.

(Ci-après appelée « l'Association »)

ET

La Régie de l'Assurance automobile du Québec, ici agissant et représentée par Monsieur Jean-P. Vézina, président-directeur général.

(Ci-après appelée la « RAAQ »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente pour la communication de renseignements concernant tous les titulaires de permis de conduire détenus par la Régie;

ATTENDU QUE le texte de cette entente a été soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'à la suite de cet avis, les parties ont convenu de limiter le transfert de renseignements:

Les parties conviennent que:

ARTICLE 1

1.1 L'article 1.1 de l'entente est remplacé par le suivant:

1.1 L'échange de renseignements est effectué pour permettre à l'Association d'obtenir une liste partielle des titulaires de permis de conduire. Cette liste servira au maintien du service de distribution et de retour des plaques porte-clés codées confidentielles.

1.2 L'article 2.1 de l'entente est modifié par l'introduction des deux premiers alinéas suivants:

La liste des titulaires de permis de conduire transmise à l'Association est formée à partir d'une liste initiale communiquée par l'Association qui est mise à jour par la Régie. À cette liste, la Régie ajoute les renseignements concernant les nouveaux titulaires de permis de conduire délivrés durant l'année précédente et un échantillonnage prélevé au hasard du fichier des permis de conduire.

Le nom, l'adresse et le numéro de permis de conduire de toute personne qui a avisé l'Association de son intention de ne plus être rejointe, sont retranchés de la liste par l'Association qui s'engage à détruire ces renseignements et à ne pas les utiliser.

L'ensemble de ces renseignements concerne les personnes qui seront rejointes par l'Association lors de la distribution annuelle des plaques porte-clés.

ARTICLE 2

2. L'Association s'engage à inclure dans chaque envoi qu'elle expédie aux titulaires de permis de conduire l'avis annexé à la présente.

ARTICLE 3

3. Le présent addendum fait partie intégrante de l'entente conclue le 6 octobre 1987 et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Fait et signé en duplicata

à Sillery, Québec

le sept octobre 1988

à Toronto, Ontario

le 28 septembre 1988

JEAN-P. VÉZINA

Président-directeur général,
RÉGIE DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DAVID SAUNDERS

Directeur exécutif,
L'ASSOCIATION DES
AMPUTÉS DE GUERRE DU
CANADA

ANNEXE 1

Avis de la Régie de l'assurance automobile du Québec

« La Régie de l'assurance automobile du Québec contribue à l'œuvre humanitaire de l'Association des amputés de guerre du Canada en lui transmettant votre nom, votre adresse et votre numéro de permis de conduire.

Ces renseignements permettent aux amputés de guerre de vous rejoindre.

Ils sont expédiés à l'Association annuellement en vertu d'une entente conclue avec la Régie. Cette entente a reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et a été approuvée par le gouvernement du Québec.

Les renseignements donnés ne pourront être transmis à d'autres personnes ou organismes. »

11383

Gouvernement du Québec

Décret 200-89, 15 février 1989

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge (Division Québec) constitue un service public au sens du septième paragraphe de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que l'association accréditée de ce service public, soit le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1995, n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge (Division Québec) et le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1995 maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée ci-haut, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11400

Gouvernement du Québec

Décret 202-89, 15 février 1989

CONCERNANT la participation financière de REXFOR au projet d'implantation d'une usine de pâte chimico-thermo-mécanique blanchie à Matane

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a accepté, le 1^{er} juin 1988, le principe d'une participation financière de REXFOR au projet d'implantation d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane;

ATTENDU QUE le décret no 1418-87 du 16 septembre 1987 autorisait REXFOR à former une nouvelle corporation à être

détenue à part égale par Donohue Inc. et REXFOR en vue de la réalisation du projet de Matane, soit Donohue Matane Inc.;

ATTENDU QUE Donohue Matane Inc. doit réaliser certains travaux et commander certains équipements dans les meilleurs délais, lesquels nécessitent des déboursés de 15 M \$;

ATTENDU QUE le financement requis sera assumé à part égale par REXFOR et Donohue Inc., soit 7,5 M \$ pour chacun des partenaires sous forme de capital-actions ordinaires de Donohue Matane Inc.;

ATTENDU QU'aux fins de cette participation financière de REXFOR, il est nécessaire que le ministre des Finances augmente sa participation dans le capital-actions de REXFOR de 7,5 M \$;

ATTENDU QUE cette participation financière de REXFOR portera le solde de sa participation financière prévue sous forme de capital-actions ordinaires dans ce projet à 27,5 M \$;

ATTENDU QUE REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise en vertu de l'article 17 a de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) (la « loi »);

ATTENDU QUE le ministre des Finances ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, verser à REXFOR, sur le fonds consolidé du revenu, la somme de 7,5 M \$, en vertu de l'article 7.1 de la loi pour l'acquisition de 75 000 actions du capital social de REXFOR;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Finances;

QUE REXFOR soit autorisée à investir 7 500 000 \$ sous forme de capital-actions ordinaires de Donohue Matane Inc. portant ainsi le solde de sa participation financière prévue sous forme de capital-actions ordinaires dans ce projet à 27 500 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à REXFOR, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de 7 500 000 \$ pour 75 000 actions entièrement acquittées du capital social de REXFOR, ce montant devant être payable au moment de l'acquisition par REXFOR du capital-actions ordinaires de Donohue Matane Inc.;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, le présent décret soit déposé à l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11401

Gouvernement du Québec

Décret 203-89, 15 février 1989

CONCERNANT une convention de garantie de suppléance à être octroyée à Donohue Matane Inc.

ATTENDU QUE Québecor Inc. et le Gouvernement du Québec ont signé le 27 mars 1987 un protocole d'entente par lequel Québecor Inc. acceptait que Donohue Inc. s'engage à réaliser le projet de papeterie à Matane;

ATTENDU QUE l'accroissement des coûts de ce projet a entraîné le remplacement du projet d'usine de papier surcalandré par un projet d'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie;

ATTENDU QUE cette usine de pâte aura, au coût approximatif de 247,1 M \$, une capacité annuelle de 190 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 1420-87 afin d'autoriser la signature d'une convention de garantie de suppléance avec Donohue Matane Inc. pour l'implantation d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie;

ATTENDU QUE le gouvernement avait déjà autorisé le ministre délégué aux Forêts à signer avec Donohue Inc. une convention de garantie de suppléance pour l'implantation d'une usine de papier surcalandré à Matane (décret 1420-87);

ATTENDU QUE cette usine nécessitera un approvisionnement de l'ordre de 600 000 mètres cubes de matière ligneuse;

ATTENDU QUE Donohue Matane Inc. devra se procurer un volume minimal annuel de 266 000 mètres cubes de bois ronds et de copeaux en provenance des forêts privées et des scieries indépendantes autres que celles qui sont la propriété de Bois de l'Est du Québec (1986) Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement convient d'autoriser la conclusion d'une convention de garantie de suppléance d'une durée de 25 ans pour un volume annuel maximal de 266 000 mètres cubes dans le but de suppléer à un défaut des fournisseurs de fournir la matière ligneuse à Donohue Matane Inc.;

ATTENDU QUE Donohue Matane Inc. devra, au préalable, se porter acquéreur de tous les actifs de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. d'ici le 31 mars 1989 pour que lui soit octroyée cette convention de garantie de suppléance.

ATTENDU QUE l'article 98 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) permet au gouvernement de déterminer les conditions et la durée des conventions de garantie de suppléance;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts;

QUE le ministre délégué aux Forêts, au nom du gouvernement du Québec, soit autorisé à signer avec Donohue Matane Inc. la Convention de garantie de suppléance dont le texte est annexé au présent décret et qui en fait partie intégrante, d'une durée de vingt-cinq ans pour un volume annuel maximal de 266 000 mètres cubes, conditionnellement à ce que Donohue Matane Inc. se porte acquéreur de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. d'ici le 31 mars 1989;

QUE le ministre délégué aux Forêts procède, suite à l'acquisition de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. par Donohue Matane Inc., au transfert en faveur de l'acquéreur pour l'approvisionnement des scieries, des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers des usines de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc., totalisant un volume minimum de 530 000 mètres cubes et pouvant atteindre 588 000 mètres cubes si les possibilités forestières le permettent;

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à insérer dans la convention de suppléance toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec le présent décret;

QUE le présent décret abroge le décret 1420-87 du 16 septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Convention de garantie de suppléance**ENTRE**

Le ministre délégué aux forêts, monsieur Albert Côté, agissant sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources, en vertu du décret numéro _____ du _____ et du décret numéro _____ du _____.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« **LE MINISTRE** »

ET

DONOHUE MATANE INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège social ou une place d'affaires au 1150, Claire-Fontaine, Québec, représentée par monsieur Charles Albert poissant aux termes d'une résolution dûment adoptée par les administrateurs de la compagnie et dont une copie certifiée est jointe en annexe (A) des présentes.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« **LA COMPAGNIE** »

ATTENDU QUE la COMPAGNIE désire implanter une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie d'une capacité annuelle de production de 190 000 tonnes métriques anhydres laquelle nécessite un approvisionnement de 600 000 mètres cubes de matière ligneuse;

ATTENDU QUE la COMPAGNIE a obtenu une autorisation du ministre à cet effet en date du _____.

ATTENDU QUE par le décret numéro 203-89 du 15 février 1989 le Gouvernement du Québec a déterminé les conditions et la durée de cette convention de garantie de suppléance;

ATTENDU QUE la compagnie doit se procurer en vertu de son plan d'approvisionnement un volume annuel de 266 000 mètres cubes de bois ronds et de copeaux en provenance des forêts privées et des scieries indépendantes autres que celles propriété de Bois de l'Est du Québec (1986) Inc.

ATTENDU QUE la compagnie déclare qu'elle n'est pas bénéficiaire, à l'égard de cette usine, d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Nature et durée de la convention

Le ministre conclut par les présentes avec la compagnie une convention de garantie de suppléance pour suppléer, à concurrence de 266 000 mètres cubes annuellement, le cas échéant, à un défaut des fournisseurs indépendants liés par contrat à long terme de fournir la matière ligneuse à Donohue-Matane Inc.

Cette convention a une durée de vingt-cinq (25) ans.

2. Engagements du ministre

Le ministre s'engage à exercer l'obligation de suppléance prévue dans cette convention de la façon suivante:

a) En induisant à la compagnie des sources alternatives de bois pour remplacer la matière ligneuse qui ne lui serait pas livrée par les fournisseurs indépendants;

i. en lui désignant différentes sources de copeaux et de rondins à pâte susceptibles d'être disponibles sur le marché libre et comparables à celle qui lui fait défaut;

ii. en lui désignant différentes sources de bois susceptibles d'être disponibles en provenance des terrains privés;

b) Advenant l'impossibilité de combler le défaut des fournisseurs indépendants à partir des sources indiquées au paragraphe précédent;

i. en autorisant la compagnie à récolter, à la place du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le volume de bois requis pour produire les copeaux, les sciures et les planures manquant, pour lequel le bénéficiaire est en défaut malgré une convention intervenue à cet effet, ou:

ii. dans le cas où le fournisseur en défaut n'est pas bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, en vendant à la compagnie, à même les bois produits dans les réserves forestières, de préférence à tout autre acquéreur, le volume de bois qui fait défaut, au prix du marché.

3. Engagement de la compagnie

La compagnie s'engage à:

3.1 Dénoncer au ministre les contrats à long terme intervenus avec les fournisseurs indépendants en indiquant notamment les quantités de matière ligneuse en cause et faire état de toute modification subséquente pouvant affecter cet aspect des contrats.

3.2 Transformer tous les bois acquis par les présentes à son usine et selon une technologie jugée adéquate par le ministre.

3.3 Démontrer au ministre son incapacité à suppléer par ses propres moyens, au prix du marché, le volume de matière ligneuse que les fournisseurs indépendants font défaut de lui fournir malgré les ententes à cet effet.

3.4 Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne ou organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux stipulations de la présente convention concernant la vente de matière ligneuse.

3.5 Aviser immédiatement par écrit le ministre de toute prévision raisonnable de pénurie d'approvisionnement.

3.6 Payer les droits prescrits lorsqu'un permis d'intervention lui est émis aux fins de l'application de l'article 2-b-i et remplir les mêmes obligations que le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour l'aménagement des aires forestières où il exerce son droit à un approvisionnement.

3.7 Effectuer le mesurage des bois récoltés en vertu d'un permis d'intervention conformément aux instructions de mesurage publiées par le ministre et révisées de temps à autre.

4. Disposition particulière et résiliation de la convention

4.1 Les parties conviennent que le ministre disposera d'un délai raisonnable et suffisant pour remplir ses obligations, compte tenu des saisons et de l'éventualité où il devrait entreprendre de nouveaux chantiers.

4.2 Le ministre peut mettre fin à la convention si la compagnie fait défaut de se conformer à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables dans l'unité d'aménagement où elle exerce son permis d'intervention, d'acquitter les droits exigibles ou de rembourser au ministre les frais que ce dernier a dû assumer en vertu des articles 53, 55 ou 61 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Le ministre doit en ce cas donner à la compagnie en défaut, un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat, à moins qu'elle ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.

4.3 Le ministre met fin à la convention, sans avis préalable, lorsque:

1. La compagnie cesse définitivement ses opérations;

2. La compagnie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (S.R.C. 1970, chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

4.4 La compagnie reconnaît avoir reçu un exemplaire à jour du « manuel d'aménagement forestier ». Elle reconnaît en outre que le manuel ainsi que toutes les modifications que le ministre publiera de temps à autre, font partie intégrante de la convention.

4.5 L'omission à la convention de certains articles ou parties d'articles de la Loi sur les Forêts pertinents aux relations entre les parties à la convention n'a pas pour effet d'en exclure l'application et cette omission ne constitue pas de la part de l'une ou de l'autre des deux parties une renonciation à leurs droits respectifs en vertu des articles et les parties d'articles omis.

5. Annexes

Toutes les annexes mentionnées à la présente convention font partie intégrante.

6. Avis

Tous les avis, requêtes, demandes et autres documentations seront présumés avoir été donnés s'ils ont été remis de main à main ou portés par courrier certifié ou enregistré à l'adresse suivante:

pour la compagnie:
Donohue Matane Inc.
1150, Claire-Fontaine
Bureau 200
Québec (Québec)
G1R 5G4

pour le ministre:
Ministre délégué aux Forêts
Ministère de l'Énergie et des Ressources
200, chemin Ste-Foy (6^e étage)
Québec (Québec)
G1R 4X7

ou à toute autre adresse que la compagnie ou le ministre ou leurs successeurs pourront indiquer par écrit à l'autre partie.

7. Lois applicables

La présente convention est régie par les lois du Québec.

8. Incessibilité

Cette convention est incessible. La compagnie peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère cette convention.

9. Arbitrage

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par un tribunal d'arbitrage de la manière prévue au Code de procédure civile de la Province de Québec.

10. Date de signature

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le ministre.

Les parties ont signé en duplicata à Québec.

COMPAGNIE	DATE
MINISTRE	DATE

ANNEXE « A »

EXTRAIT DES MINUTES D'UNE ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS DE _____

_____, TENUE AU SIÈGE SOCIAL,
LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 19 _____

RÉSOLUTION

Sur motion dûment proposée et secondée, il est résolu:

1. Que le projet de convention de garantie de suppléance entre le ministre délégué aux forêts et notre compagnie soit et est par les présentes approuvé tel que soumis;

2. Que monsieur _____, le président de la compagnie, soit et est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la corporation cette convention de garantie, y compris toutes modifications qu'il jugerait bon d'y apporter, ainsi que tous les documents s'y rapportant, la compagnie ratifiant par les présentes la signature de son représentant et approuvant toutes modifications y apportées tel que susdit.

CERTIFICAT

Je, soussigné(e), secrétaire de la compagnie _____, certifie par les présentes que la résolution plus haut mentionnée a été extraite du registre des procès-verbaux de la compagnie et que cette résolution a été adoptée conformément aux statuts et règlements de la compagnie par les administrateurs lors de leur assemblée régulièrement convoquée et tenue le _____ jour du mois de _____ 19 _____ et que cette résolution a pleine vigueur et effet, n'ayant pas été rescindée ni modifiée.

_____, secrétaire

Le _____ 19 _____

11401

Gouvernement du Québec

Décret 204-89, 15 février 1989

CONCERNANT des avances pouvant atteindre 5 800 000 \$ à être versées à Rexfor

ATTENDU QUE le Conseil des ministres autorisait Rexfor, le 25 mai 1988, à maintenir les opérations de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. compagnie affiliée de Rexfor, jusqu'au 31 mars 1989 et qu'il acceptait le principe de combler le déficit d'opération prévu jusqu'à concurrence de 5 800 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources ne dispose pas des crédits nécessaires à cette fin au cours de son exercice financier 1988-1989;

ATTENDU QUE le déficit encouru par Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. devra être comblé d'ici le 31 mars 1989 afin de maintenir le fonds de roulement de l'entreprise au niveau apparaissant aux états financiers du 31 mars 1988, base sur laquelle Donohue Inc. et Rexfor ont établi le prix de vente de cette entreprise;

ATTENDU QUE le déficit d'opération de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. sera celui encouru avant les frais d'intérêt sur les avances consenties par les compagnies apparentées à Rexfor;

ATTENDU QUE le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à avancer à Rexfor, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de la Société à même le fonds consolidé du revenu, en vertu de l'article 22 c de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12);

ATTENDU QU'il y a lieu d'avancer à Rexfor les sommes requises jusqu'à concurrence de 5 800 000 \$, sans intérêt, lesquelles seront remboursées par Rexfor au plus tard le 30 avril 1989;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources versera à Rexfor l'équivalent des sommes avancées par le ministre des Finances, au plus tard le 30 avril 1989, à même les crédits budgétaires alloués à cette fin, pour l'exercice financier 1989-1990;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Rexfor, sur le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence de 5 800 000 \$, sans intérêt, les sommes requises pour combler le déficit d'opération de Les Bois de l'Est du Québec (1986) Inc. pour son exercice prenant fin le 31 mars 1989, lesquelles seront remboursées par Rexfor au plus tard le 30 avril 1989;

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à payer à Rexfor l'équivalent des sommes avancées par le ministre des Finances, au plus tard le 30 avril 1989, à même les crédits budgétaires alloués à cette fin pour l'exercice financier 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11401

Gouvernement du Québec

Décret 205-89, 15 février 1989

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Donohue Matane inc. sous forme d'une garantie, de 80 % de la perte d'un prêt au montant maximal de 147 000 000 \$, jusqu'à un maximum de 117 600 000 \$, par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Donohue Canada inc., 1150, rue Claire-Fontaine, Québec (Québec), G1R 5G4, projette l'implantation d'une usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie à Matane, projet dont le coût est estimé à 312 700 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 100 nouveaux emplois dans la région de Matane;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est pris sur la recommandation du ministre concerné en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette Loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir l'exécution de toute obligation de la Société et que les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette Loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 de sa Loi jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais relativement à la garantie, dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 \$, de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues, à être acceptée(s) par la Société, sur un(des) prêt(s) au montant maximal de 147 000 000 \$ à être consenti(s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Donohue Matane inc. un honoraire annuel de garantie de 1 % calculé sur le solde du financement garanti et payable annuellement en actions privilégiées de catégorie C de Donohue Matane inc., à être émises en faveur de la Société à leur valeur nominale, non votantes, non participantes et rachetables à leur valeur nominale en totalité au dixième anniversaire de l'octroi de la garantie, le tout selon les termes et modalités à être stipulées par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Donohue Matane inc. une aide financière sous forme de garantie dans une proportion de 80 % et pour une somme maximale de 117 600 000 \$, de la perte que pourrait encourir une ou un groupe d'institutions financières reconnues, à être acceptée(s) par la Société, sur un(des) prêt(s) au montant maximal de 147 000 000 \$ à être consenti(s) à Donohue Matane inc. et dont les termes, conditions et garanties devront être acceptables à la Société. Cette aide comportera de plus les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à percevoir de Donohue Matane inc. un honoraire annuel de garantie de 1 % calculé sur le solde du financement garanti et payable annuellement en actions privilégiées de catégorie C de Donohue Matane inc., à être émises en faveur de la Société à leur valeur nominale, non votantes, non participantes et rachetables à leur valeur nominale en totalité au dixième anniversaire de l'octroi de la garantie, le tout selon les termes et modalités à être stipulés par la Société;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts et frais relativement à cette garantie;

QUE le Gouvernement du Québec garantisse l'exécution des obligations de la Société découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les crédits nécessaires pour assurer l'exécution du présent mandat soient imputés à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11402

Décrets, avis d'adoption

Décret 145-89, 15 février 1989

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes de la Ville de Cap-de-la-Madeleine

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11385

Erratum

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 50 du 7 décembre 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »
(Décret 1746-88 du 23 novembre 1988)

À la page 5727, à l'avant dernière ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 360R16.10 introduit par l'article 3 du règlement de modification, il faut lire « en y remplaçant » au lieu de « en remplaçant ».

À la page 5727, à la première ligne de l'article 360R16.11 introduit par l'article 3 du règlement de modification, il faut lire « déduit » au lieu de « réduit ».

11383

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

— Quotas

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 4 du 25 janvier 1989

« Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles »
(Décision 4820 du 14 décembre 1988)

À la page 291, à la première ligne de l'article 3 du règlement de modification, il faut lire « l'article 23 » au lieu de « l'article 33 ».

11383

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sécurité dans les stations de ski alpin

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 51 du 14 décembre 1988

« Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin »
(Décret 1788-88 du 30 novembre 1988)

À la page 5795, aux paragraphes 2° et 3° introduits par l'article 4, il faut lire « 2° difficile; » au lieu de « 2° difficiles; » et « 3° très difficile » au lieu de « 3° très difficiles ».

À la page 5795, le premier alinéa de l'article 14 doit se terminer par « : ».

À la page 5796, à l'intitulé de la première rubrique de l'Annexe 1, il faut lire « Signaux d'interdiction et d'obligation: » au lieu de « Signaux d'interdiction et d'obligations: ».

À la page 5800, à l'intitulé de la sixième rubrique de l'Annexe 1, il faut lire « Disposition des éléments sur le panneau: » au lieu de « Dispositions des éléments sur le panneau: ».

À la page 5800, aux deux dernières lignes de la sixième rubrique de l'Annexe 1, il faut lire « bleu 286c » au lieu de « bleu 886c. ».

11383

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi-Témiscamingue — Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région	1776	N
Académie de musique du Québec — Prix d'Europe	1732	M
(Loi sur le ministère des Affaires culturelles, L.R.Q., c. M-20)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 235)...	1779	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien	1751	N
(L.R.Q., c. A-14)		
Appareils d'amusement	1749	Projet
(Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Avances à être versées à Rexfor	1786	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Modifications aux conditions d'emploi du directeur général et président du conseil d'administration	1753	M
Centrale de l'enseignement du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1753	N
Certaines occupations de terres du domaine public	1744	N
(Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)		
Certains biens excédentaires ou confisqués	1746	N
(Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)		
Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	1743	N
(Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)		
Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit — Autorisation de transformer et de construire des locaux	1769	N
Comité du régime de rentes de la Ville de Cap-de-la-Madeleine — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	1789	N
Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1760	N
Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1760	N
Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien	1751	N
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)		
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat d'un membre	1777	N
Composition de la délégation québécoise à la 54 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 4 ^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire	1753	N
Condition féminine et ministres de l'Éducation — Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale conjointe des ministres	1754	N

Conseil scolaire de l'île de Montréal — Traitements et allocations des membres et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif	1767	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Vente de certains poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	1737	M
Contrat de remotorisation de deux avions CL-215	1778	N
Convention de garantie à être octroyée à Donohue Matane Inc.	1784	N
Corporation intermunicipale de transport de la rive-sud de Québec — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990.....	1761	N
Corporation intermunicipale de transport du Saguenay — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990.....	1762	N
Corporation intermunicipale des transport des Forges — Approbation du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990.....	1759	N
Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990.....	1762	N
Cour municipale de la cité de Dorval — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1773	N
Cour municipale de la ville d'Acton Vale — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1771	N
Cour municipale de la ville de Beauré — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1772	N
Cour municipale de la ville de Berthierville — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1772	N
Cour municipale de la ville de Coaticook — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1772	N
Cour municipale de la ville de Delson — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1772	N
Cour municipale de la ville de East Angus — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1773	N
Cour municipale de la ville de Farnham — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1773	N
Cour municipale de la ville de Greenfield Park — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1773	N
Cour municipale de la ville de La Pocatière — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1774	N
Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1774	N
Cour municipale de la ville de Lachute — Extension de la juridiction sur le territoire de la corporation du canton de Chatham.....	1763	N
Cour municipale de la ville de Lévis — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1774	N

Cour municipale de la ville de Magog — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1774	N
Cour municipale de la ville de Pierrefonds — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1775	N
Cour municipale de la ville de Roxboro — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1775	N
Cour municipale de la ville de Saint-Jean-Christophe — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	1775	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de « Construction du boulevard de La Vérendrye, tronçon Main-Guindon »	1770	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	1770	N
Entente relative à la reprographie d'œuvres protégées imprimées dans les établissements des ordres d'enseignement collégial et universitaire	1769	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1753	N
Frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier (Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)	1747	N
Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)	1748	N
Gouvernement du Canada — Territoire du Nouveau-Québec — Modification à l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976 relatif au transfert de la régie et de l'administration de certains terrains à Schefferville	1768	N
Gouvernement du Canada — Transfert au Gouvernement du Québec des terrains constituant le tronçon abandonné de l'emprise du chemin de fer du Témiscouata.	1768	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	1791	Erratum
Location et achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1 ^{er} avril 1989 au 31 mars 1990	1765	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement... (L.R.Q., c. L-6)	1749	Projet
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service public	1783	N
Ministère de l'Environnement, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère... (L.R.Q., c. M-15.2)	1748	M
Ministère des Affaires culturelles, Loi sur le... — Académie de musique du Québec — Prix d'Europe... (L.R.Q., c. M-20)	1732	M
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le... — Sélection des ressortissants étrangers	1738	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	1791	Erratum

Musée d'Art contemporain de Montréal — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	1731	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs	1754	N
Musée de la Civilisation — Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs	1755	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs	1756	N
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée d'Art contemporain de Montréal — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art (L.R.Q., c. M-44)	1731	N
Omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	1733	N
Politique sur l'achat et la location de photocopieurs	1764	N
Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	1771	N
Producteurs de volailles — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1791	Erratum
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage (L.R.Q., c. P-29)	1733	N
Québec — Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région	1776	N
REXFOR — Participation financière au projet d'implantation d'une usine de pâte chimico-thermo-mécanique blanchie à Matane	1783	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Approbation d'un protocole d'accès et d'utilisation de renseignements personnels avec l'Association les Amputés de guerre du Canada	1779	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	1779	N
Rémunération et autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires ou syndics d'écoles	1765	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin (L.R.Q., c. S-3.1)	1791	Erratum
Sécurité dans les stations de ski alpin (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	1791	Erratum
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1)	1738	M
Signature de certains documents du ministère (Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.Q., c. M-15.2)	1748	M
Société de développement industriel du Québec — Octroi d'une aide financière à Donohue Matane inc. sous forme d'une garantie, de 80 % de la perte d'un prêt au montant maximal de 147 000 000 \$, jusqu'à un maximum de 117 600 000 \$	1787	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs	1757	N

Société de transport de la ville de Laval — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	1759	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs	1757	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration ..	1758	N
Société québécoise des pêches — Participation financière dans Aquapêche Inc.	1763	N
SOQUEM — Réduction du capital-actions émis et payé et un remboursement correspondant de capital	1771	N
Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers	1739	N
(Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Certaines occupations de terres du domaine public . (L.R.Q., c. T-8.1)	1744	N
Terres du domaine public, Loi sur les... — Certains biens excédentaires ou confisqués. (L.R.Q., c. T-8.1)	1746	N
Terres du domaine public, Loi sur les... — Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	1743	N
(L.R.Q., c. T-8.1)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier	1747	N
(L.R.Q., c. T-8.1)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre	1748	N
(L.R.Q., c. T-8.1)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers.	1739	N
(L.R.Q., c. T-8.1)		
Transfert par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec des terrains constituant le tronçon abandonné de l'emprise du chemin de fer du Témiscouata.	1768	N
Vente de certains poissons	1737	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

LES LOIS

ça m'intéresse!



Loi sur les impôts
L.R.Q., chapitre I-3
à jour au 20 juillet 1988
date de la dernière modification:
17 juin 1988
EQQ 25538-0 **79,95 \$**

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
chez votre libraire habituel.

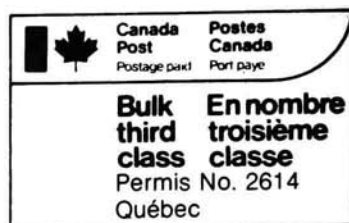
Vente et information:
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec